



Division de la recherche et de la statistique



JusteRecherche

numéro 15 - 2008

www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs

Contenu

Bienvenue	1
Directives à l'intention des auteurs éventuels	2
Conférence sur les Premières nations, les Métis, les Inuits et la justice en 2008	4
Les pensionnats indiens et la Commission de vérité et de réconciliation	5
Profil de recherches	6
Ce que nous avons étudié	6
Un programme de recherche axé sur les collectivités métisses historiques	13
Comprendre la violence familiale et les agressions sexuelles parmi les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits dans les territoires	20
Compte-rendu du forum sur les réponses du système judiciaire face à la violence dans les collectivités autochtones éloignées du Nord	26
Les possibilités de la recherche autochtone : résultats du Dialogue du CRSH sur la recherche et les peuples autochtones	29
Profil de programmes	39
La Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones	39
Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones	45
JusteAperçu	47

Les opinions émises dans ce bulletin n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.

Bienvenue

Bienvenue au 15^e numéro de *JusteRecherche*, une publication semestrielle de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada. Les thèmes de recherche abordés dans le présent numéro portent sur les Premières nations, les Inuits et les Métis¹.

Au cours des dix dernières années, les lois, les rapports et les décisions de la Cour suprême du Canada concernant les peuples autochtones ont fait apparaître des besoins particuliers en matière de recherche. L'entente de 1993 sur la revendication territoriale globale conclue entre les Inuits des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada revêt un intérêt tout particulier. À la suite de la création du troisième territoire du Canada, le Nunavut, le 1^{er} avril 1999, le ministère fédéral de la Justice s'est engagé à aider le nouveau territoire à mettre sur pied un système judiciaire conformément à la *Loi sur le Nunavut* (1999). En vertu de cet engagement, la Division de la recherche et de la statistique a entrepris des études, avec le concours du ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut qui venait tout juste d'être constitué, afin d'aider les fonctionnaires à élaborer des programmes et des initiatives en matière de justice, et à en surveiller et en évaluer la mise en œuvre, conformément à la *Loi*. Un résumé de cet ensemble d'études figure dans notre section intitulée « profil de recherches ». Cette section comprend également le résumé d'une étude réalisée auprès de jeunes détenus autochtones, une autre qui porte sur les besoins en matière d'aide juridique, ainsi qu'une étude menée sur la victimisation et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits.

¹ Dans ce numéro, les Premières nations, les Inuits et les Métis sont parfois désignés sous le nom de peuples autochtones lorsqu'il est question de ces groupes pris dans leur ensemble, ou lorsque ce terme est utilisé dans les documents originaux.



Directives à l'intention des auteurs éventuels

PRÉSENTATIONS

Pour présenter un article à *JusteRecherche*, veuillez faire parvenir une copie du document à l'adresse électronique suivante :

Anna Paletta
Éditrice, *JusteRecherche*
Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice Canada
Adresse électronique : anna.paletta@justice.gc.ca

TENEUR ET OBJET

JusteRecherche a pour but de diffuser et d'intégrer les résultats de la recherche qui sont pertinents au regard des politiques, et ce, dans tout le ministère de la Justice Canada et chez nos lecteurs. Ainsi, les articles devraient porter sur des questions qui ont trait au mandat du ministère de la Justice Canada et à son orientation générale en matière de politiques. Il faut indiquer dans chaque présentation le nom de l'auteur et ses liens avec un établissement ou un organisme.

LANGUE

Les articles peuvent être présentés en anglais ou en français.

LONGUEUR

Les articles devraient compter entre 2000 et 4000 mots (5 à 10 pages à simple interligne), références, tableaux et graphiques compris.

STYLE

Tous les articles doivent être rédigés dans un langage clair et non technique qui convient à un vaste public. Nous vous invitons fortement à employer des titres et des sous-titres. La copie électronique présentée doit être rédigée au moyen de la police de caractères Times New Roman de taille 11, à interligne simple. La copie électronique ne doit comporter aucun logo, haut de page ou bas de page ou autre élément intégré. Les tableaux et les graphiques doivent être numérotés de façon consécutive et insérés à l'endroit approprié dans le corps de l'article. Ils doivent être présentés en format Microsoft Word, Excel, Access ou PowerPoint, et les fichiers sources doivent être fournis et être clairement identifiés. Les références, les notes en bas de page et les notes en fin de texte doivent suivre les conventions du système auteur-date décrit dans le *Chicago Manual of Style*¹.

PUBLICATION

Veuillez noter que nous ne pouvons garantir que tous les articles proposés seront publiés. Les articles que nous acceptons seront révisés pour ce qui est de la teneur, du style, de la grammaire et de l'orthographe. Toute modification substantielle sera soumise à l'approbation de l'auteur ou des auteurs avant la publication. ▲

¹ University of Chicago Press, *The Chicago Manual of Style*, 15e édition (Chicago: University of Chicago Press, 2003).

Collaborateurs

RÉDACTEUR EN CHEF

Anna Paletta

CONSEILLER À LA RÉDACTION

Steve Mihorean

ÉQUIPE DE RÉDACTION ET DE PRODUCTION

Kim Burnett

Charlotte Mercier

Marthe Vary

Roxanne Marleau

Rétroaction

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros de JusteRecherche. nous accueillerons avec plaisir vos idées concernant des thèmes à venir et nous serons heureux de recevoir des articles originaux dont nous considérerons la publication. Vous pouvez communiquer rsd.drs@justice.gc.ca ▲

Bienvenue (suite)

Les travaux de la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996 (CRPA) et certains arrêts de la Cour suprême, tel que l'arrêt *R. c. Gladue* [1999], ont eu des effets en cascade en matière d'attention et de mobilisation. La CRPA et l'arrêt *Gladue* font partie intégrante de l'étude qui examine les liens entre la confrontation constante des membres des Premières nations, des Métis et des Inuits au processus de colonisation et ses effets sur leurs rapports actuels avec le système de justice pénale, à titre de victimes et de contrevenants. Les conclusions de cette étude sont exposées dans l'article *Comprendre la violence familiale et les agressions sexuelles parmi les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits dans les territoires*.

La Division de la recherche et de la statistique (DRS) a également mené une vaste étude à la suite de l'arrêt rendu en 2003 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Powley* [2003]. Il s'agit de la première affaire dans laquelle des Métis sont parvenus à revendiquer avec succès un droit ancestral et elle constitue le fondement à partir duquel les Métis pourront faire valoir d'autres droits de la sorte. La méthode utilisée pour cette étude et les rapports qui la concernent sont résumés dans l'article *Un programme de recherche axé sur les collectivités métisses historiques*.

En outre, la manière dont nous comprenons les thèmes de recherche concernant les Autochtones évolue. Rupert Ross, procureur de la Couronne chargé des poursuites dans le nord-ouest de l'Ontario, s'est penché sur le besoin d'un changement de paradigme dans le contexte de la justice sociale et des peuples autochtones. Les questions qu'il soulève dans ses études intitulées *Exploring Criminal Justice and the Aboriginal Healing Paradigm* (étude de la justice pénale et du paradigme de la guérison autochtone, à paraître) et *Traumatization in Remote First Nations: an Expression of Concern* (le traumatisme dans les Premières nations éloignées : l'expression d'une préoccupation, étude non publiée) ont servi de base à la tenue d'un forum organisé par le ministère de la Justice en mars 2007. Ce numéro contient un résumé de ce forum, sous le titre « Comptendu du forum sur les réponses du système judiciaire face à la violence dans les collectivités autochtones éloignées du Nord ».

L'importance d'un changement de paradigme dans la manière dont les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits sont perçus dans les discours traditionnels et pris en compte dans le cadre de la recherche fait l'objet d'un dialogue entre le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et des chercheurs autochtones. Dans le préambule de leur exposé, la professeure Jo-Ann Episkew, directrice des études et professeure agrégée d'anglais au Saskatchewan Indian Federated College, et la professeure Winona Wheeler, doyenne du campus de Saskatoon et professeure agrégée d'études indiennes au sein de la même institution, ont écrit qu'une partie importante de la solution réside dans [TRADUCTION] « la nécessité de changer le paradigme de la recherche pour passer d'un paradigme où des intervenants de l'extérieur cherchent des solutions au "problème indien" à un paradigme où les peuples autochtones mènent les recherches et trouvent eux-mêmes les solutions ». Le compte-rendu de ce dialogue, *Les possibilités de la recherche autochtone : Résultats du Dialogue du CRSH sur la recherche et les peuples autochtones*, est repris dans le présent numéro en raison de sa pertinence par rapport au travail que nous, chercheurs, effectuons tous.

Ce numéro de *JusteRecherche* est dédié à Gail Guthrie Valaskakis. Elle se décrivait comme étant née avec un mocassin à un pied (son père était chippewa) et une chaussure à l'autre (sa mère était américaine d'origine hollandaise). Elle a défriché de nouveaux sentiers et excellé dans les deux mondes. Elle a cofondé le Centre d'amitié autochtone de Montréal et est devenue par la suite doyenne de la Faculté des arts et des sciences de l'Université Concordia en 1992, devenant ainsi l'une des très rares femmes à avoir occupé de telles fonctions au Canada à l'époque. M^{me} Guthrie Valaskakis a quitté ce poste pour devenir directrice de la recherche de la Fondation autochtone de guérison en 1998. Ses très nombreuses contributions ont été reconnues, et elle a reçu un Prix national d'excellence décerné aux Autochtones en 2002.

M^{me} Guthrie Valaskakis est décédée en juillet 2007. J'ai eu le privilège de rencontrer Gail et de travailler avec elle. Elle m'a inspiré et a été une mentor généreuse. Elle était infatigable, bienveillante, passionnée et brillante. Elle devait être la coéditeure de ce numéro de *JusteRecherche*. Je sais que les choses auraient été différentes si cela avait été le cas. ▲

Anna Paletta, éditeure

Les précédents numéros de *JusteRecherche* sont accessibles à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/jr.html>

Conférence sur les Premières nations, les Métis, les Inuits et la justice en 2008

Conférence nationale :

la voie de la justice, ou l'accès à la justice pour
les personnes souffrant de troubles causés par l'alcoolisation fœtale

En septembre 2008, le ministère de la Justice du Yukon accueillera, avec le concours du comité directeur sur l'accès à la justice pour les personnes atteintes de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) et du ministère de la Justice du Canada, une conférence nationale sur le thème des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes atteintes de l'ETCAF en matière d'accès au système judiciaire. L'objet de cette conférence est d'examiner les meilleures pratiques et les démarches les plus efficaces et d'obtenir l'engagement des participants à travailler activement à la réduction de ces difficultés. Parmi les participants se trouveront des décideurs importants provenant de différents ministères gouvernementaux, à l'échelon fédéral et provincial, et de différents organismes communautaires et non gouvernementaux, ainsi que des experts du domaine de l'accès à la justice et de l'ETCAF. En raison des conditions socioéconomiques et de la volonté de bien cerner le problème et de s'y attaquer, l'incidence de l'ETCAF est disproportionnellement élevée au sein de certaines Premières nations et de certaines collectivités de Métis et d'Inuits du Nord. Bien que la conférence ne porte pas exclusivement sur les populations autochtones, certains intervenants et participants autochtones seront présents ou représentés lors de la conférence, qui est censée approfondir la compréhension que nous avons de cette question et contribuer à l'identification de solutions concrètes permettant de s'attaquer aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes atteintes de l'ETCAF en matière d'accès au système judiciaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Charlotte Fraser, analyste en recherche, à l'adresse chfraser@justice.gc.ca ou au numéro 946-9283. ▲

Les pensionnats indiens et la Commission de vérité et de réconciliation

Seetal Sunga, directrice intérimaire de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada

Les pensionnats indiens étaient des écoles administrées et exploitées par le gouvernement fédéral et par des organismes religieux et qui ont accueilli des enfants autochtones pendant plus d'un siècle partout au Canada, jusqu'à la fermeture du dernier pensionnat en 1996. Au cours de cette période, des torts et des sévices ont été infligés aux enfants qui fréquentaient ces écoles et, en conséquence, de nombreuses poursuites ont été intentées à l'encontre, entre autres, du gouvernement fédéral et des Églises. L'Assemblée des Premières Nations et d'autres organisations autochtones, le gouvernement du Canada, les Églises, ainsi que des représentants des groupes visés par les recours collectifs et les avocats qui les représentent ont soumis un projet de règlement à l'approbation des tribunaux et des anciens élèves, tout en laissant la possibilité à ces derniers de se retirer des recours.

Les tribunaux ont approuvé la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (la Convention de règlement). Elle vise à promouvoir la guérison, la réconciliation et la création de liens chez les anciens élèves et leurs descendants. Elle prévoit des indemnités pour les réclamations présentées à l'égard des mauvais traitements subis, de même que des composantes collectives et programmatiques. La très grande majorité des anciens élèves ont souhaité prendre part au règlement.

L'une des principales composantes de la Convention de règlement consiste en la création d'une Commission de vérité et de réconciliation (CVR), laquelle sera composée d'un président et de deux commissaires, tous reconnus pour leur jugement, leur intégrité, leur envergure et le respect qu'ils inspirent. Un

membre au moins parmi les trois membres de la Commission devrait être autochtone. La Commission de vérité et de réconciliation fera la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public à l'égard des pensionnats indiens et de leurs séquelles, et donnera l'occasion aux anciens élèves, à leurs familles et à leurs communautés de partager leurs expériences liées aux pensionnats indiens dans un environnement sûr et adapté aux réalités culturelles, dans le cadre de divers événements nationaux et communautaires. De hauts dirigeants du gouvernement et des Églises devraient participer à ces événements. La CVR établira également un centre de recherches afin d'offrir un accès permanent à l'ensemble des documents recueillis dans le cadre des travaux de la CVR.

L'un des aspects importants des travaux de la Commission réside dans la préparation d'un rapport complet qui comprendra les conclusions de ses recherches et de ses recommandations au sujet des séquelles des pensionnats indiens. La Commission sera également en mesure d'adopter une démarche multidisciplinaire, notamment en reconnaissant l'expertise expérientielle des survivants des pensionnats indiens.

La Commission de vérité et de réconciliation commencera ses travaux au début de l'année 2008.

Pour obtenir davantage de renseignements sur les pensionnats et la Convention de règlement, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.reglementpensionnatsindiens.ca> ▲

Profil de recherches

Ce que nous avons étudié

Anna Paletta, chercheure principale
Kimberly Burnett, adjointe en recherche

Le texte qui suit dresse un aperçu de la recherche menée par la Division de la recherche et de la statistique (DRS) du ministère de la Justice du Canada auprès des Premières nations, des Métis et des Inuits. Au cours des dernières années, cette recherche s'est concentrée sur le Nord; la recherche s'est également intéressée aux jeunes autochtones et à la victimisation.

LE TERRITOIRE DU NUNAVUT

En 1993, les Inuits du territoire que l'on appelle désormais le Nunavut et le gouvernement du Canada ont conclu une entente globale sur les revendications territoriales et, le 1^{er} avril 1999, le territoire du Nunavut a été créé. La population du Nunavut comptait à l'époque 26 745 habitants vivant au sein de trente-six collectivités réparties sur quelque deux millions de kilomètres carrés, la plupart sans autre lien que par les airs. À la suite de la création du Nunavut, troisième territoire du Canada, le ministère de la Justice du Canada s'est engagé à aider le nouveau territoire à mettre sur pied un système judiciaire conformément à la *Loi sur le Nunavut* (1999). En vertu de cet engagement, la Division de la recherche et de la statistique (DRS) a entrepris une étude, avec le concours du ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut qui venait tout juste d'être constitué, afin d'aider les fonctionnaires à élaborer des programmes et des initiatives en matière de justice, et à en surveiller et en évaluer la mise en œuvre. Plus particulièrement, cette étude avait pour but d'aider à l'élaboration d'un système judiciaire qui mette l'accent sur des institutions locales qui tiennent compte des réalités sociales et culturelles des Inuits. Ces nombreux programmes de recherche sont brièvement décrits ci-après.

Pour commencer, l'un des premiers projets de recherche entrepris au Nunavut analysait en détail les données de la GRC en matière de criminalité. L'analyse détaillait les données pour chaque région, ainsi que pour chacune des collectivités (Parriag et Clément, 2000). Les auteurs ont conclu que les

voies de fait de niveau 1, les introductions par effraction dans des locaux d'entreprises et les « autres » infractions au *Code criminel*² représentaient les chefs d'accusation les plus fréquents dans chaque région du Nunavut. Les hommes adultes représentaient la majorité des contrevenants. Les jeunes hommes étaient accusés le plus fréquemment pour s'être introduits par effraction dans des locaux d'entreprises ou des résidences et pour les « autres » infractions au *Code criminel*. Même s'il y avait des femmes parmi les personnes accusées de voies de fait de niveau 1, elles n'étaient responsables que d'un petit nombre d'infractions. Les jeunes femmes n'ont été accusées que d'un nombre négligeable d'infractions.

Parriag et Clément ont fait état de tendances générales en ce qui concerne la fréquence des infractions déclarées et des infractions réellement commises et le taux d'affaires résolues dans l'ensemble des régions. L'une des tendances qui ressortait clairement était le taux d'affaires résolues (comme les déclarations de culpabilité ou les acquittements) généralement bas en matière d'infractions d'agression sexuelle. Les auteurs ont fait remarquer que ce fait était peut-être dû en partie à la probabilité plus importante d'une relation entre le délinquant et la victime en raison de la taille relativement petite des collectivités.

Une étude s'est penchée sur les services correctionnels du Nunavut (Landau, 2002) afin d'établir un profil de la population des détenus du Nunavut. Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2001, Landau a tenu des entrevues en tête-à-tête et étudié les données des dossiers du Centre correctionnel de Baffin (CCB) dans lequel sont détenus des hommes adultes, et du centre pour les jeunes d'Isumaqsunngittut pour les jeunes détenus. Les deux services correctionnels sont situés à Iqaluit. La recherche a rassemblé les expériences des personnes condamnées sur le plan personnel, au sein des établissements correctionnels et au sein de leur collectivité. Elle fait partie d'un projet plus large visant à décrire le système de justice pénale au Nunavut et à élaborer un plan concernant les orientations à suivre pour l'avenir.

² Les « autres » infractions au Code criminel comprennent les infractions contre l'administration de la justice, telles que, par exemple, la violation des conditions de la libération conditionnelle.

Cette étude montre que la majorité des détenus au sein des établissements correctionnels pour les jeunes et pour les adultes sont inuits (comme la vaste majorité des Nunavummiut), notamment certains détenus adultes unilingues qui parlent inuktitut. Alors que les jeunes contrevenants commettent le plus souvent des infractions sans violence, la majorité des détenus adultes sont en prison pour des condamnations multiples, dont une proportion importante concerne des infractions violentes, à caractère sexuel ou non. Eu égard à la gravité des infractions, les programmes proposés au cours de l'incarcération doivent répondre aux besoins divers et complexes des détenus, en vue de préparer leur libération au sein de leur collectivité. Cette question revêt une importance particulière, étant donné le peu de ressources auxquelles ont accès les collectivités du Nunavut pour assurer un soutien permanent.

Les détenus ont la possibilité de suivre des programmes très divers au CCB et au centre pour les jeunes d'Isumaqsunngittut. Cependant, ces programmes ne sont pas suffisamment adaptés à la culture inuite et ne sont généralement pas proposés en inuktitut. Le comité de planification des services correctionnels du Nunavut (1999) du CCB a reconnu la nécessité de concevoir des programmes de base spécifiquement pour les délinquants inuits et de charger des Inuits formés qui parlent inuktitut de les mettre en œuvre d'une manière adéquate sur le plan culturel. Lors de la réalisation de cette recherche, ces programmes en étaient aux tous premiers stades de leur élaboration. En particulier, Landau a abordé la question du manque d'installations accessibles aux femmes délinquantes du Nunavut. Alors que les femmes délinquantes constituent une faible proportion des délinquants, les désavantages auxquels font face les délinquantes inuites sont aggravés par la dislocation culturelle, sociale et géographique.

Un certain nombre de projets de recherche ont porté sur l'évolution des systèmes judiciaires. Les modifications apportées à la *Loi sur le Nunavut* en mars 1999 ont mis fin au système de tribunaux de première instance à deux niveaux et, implicitement, ont encouragé l'élargissement du rôle des juges de paix. Une recherche a été entreprise au sujet de la structure judiciaire unifiée, des juges de paix et des comités de justice communautaire. Dans leur rapport, Crnkovich et al. (2000) présentent les questions complexes et protéiformes qui concernent ces trois composantes du système judiciaire, en analysant notamment leur incidence sur les femmes inuites.

Crnkovich et al. ont montré que même si l'élargissement du rôle de la justice communautaire et des juges de paix permet

de prendre en compte la culture inuite et si la structure judiciaire unifiée contribue à combler le fossé entre le système de justice traditionnel et la justice dans la culture inuite, le rythme des changements pourrait nuire à la participation pleine et entière des femmes inuites. De même, lorsque les modifications visant à renforcer le caractère communautaire du système de justice sont axées sur la sensibilisation aux réalités culturelles, elles peuvent avoir pour résultat de négliger la sensibilisation à l'égard des différences entre les sexes. L'enseignement fondamental que l'on peut en tirer, c'est qu'il faut tenir compte dans toute réforme de la nécessité de concevoir un processus communautaire de participation de la collectivité qui permette la reddition de comptes et qui soit représentatif, tout en étant sensible aux différences entre les sexes.

Crnkovich et al. ont formulé une série de recommandations. Ils ont indiqué que la formation de l'ensemble du personnel de la justice, y compris les juges de paix, les membres des comités de justice communautaire et les candidats à la magistrature, constitue un élément essentiel de la réforme du système judiciaire, et qu'une telle formation doit porter non seulement sur les règles, les procédures et les pratiques juridiques, mais également sur les traditions et les pratiques inuites, ainsi que sur la dynamique de la violence.

Une recherche complémentaire a été entreprise afin d'évaluer les besoins de la justice communautaire pour bien fonctionner dans les petites collectivités, notamment celles qui disposent de peu de ressources, comme c'est le cas au Nunavut (Giff, 2000). Giff a rapporté les propos de personnes provenant de l'ensemble du Canada, représentant un groupe d'universitaires, d'intervenants de la justice communautaire et de représentants du gouvernement, en vue de discuter de certains des principaux éléments que la justice communautaire doit prendre en compte dans le Nord, et plus particulièrement au Nunavut. Cette étude traite du contexte socioéconomique dans le Nord (questions sociales, questions liées à la justice et à la criminalité), des leçons tirées de l'expérience (la nature et les résultats de projets de justice communautaire au Canada), de la nature des relations communautaires et de la dynamique de la mobilisation de la collectivité, ainsi que de l'interdépendance entre la justice communautaire et la justice traditionnelle.

L'analyse des études existant à ce sujet montre qu'il est difficile d'apporter des réponses définitives concernant l'élaboration, la mise en œuvre et le fonctionnement de la justice communautaire. La recherche exposée dans ce rapport met en évidence un certain nombre de domaines qui jouent un rôle fondamental dans la réussite des programmes de justice com-

munautaire. Surtout, comme l'explique également l'étude de Crnckovich et al., Giff souligne le fait qu'une démarche axée sur la collectivité doit tenir compte de la dynamique des pouvoirs au sein de la collectivité afin de permettre à ceux qui sont vulnérables de s'exprimer. En outre, il est impératif de définir clairement le processus et d'adopter une démarche globale qui comprend et intègre le rôle de la santé et du logement en matière de prévention de la criminalité.

Dans le cadre du développement de la justice communautaire, un examen du programme de justice communautaire du Nunavut a été entrepris en 2005. L'objet du programme du Nunavut est d'aider les collectivités à renforcer leurs capacités et à s'occuper de leurs problèmes en matière de justice d'une manière qui réponde à leurs besoins uniques, tout en assurant la sécurité de leurs membres. L'*Inuit Quajimajatuqangit*, qui désigne les connaissances traditionnelles et la vision du monde des Inuits, doit faire partie intégrante de ce processus.

Les données de cette étude ont été colligées au moyen de l'examen des documents existants, d'entrevues et de consultations de groupe (Scott Clark, 2005). Parmi les participants à l'étude, on comptait des représentants du ministère de la Justice du Nunavut et du ministère de la Justice du Canada et des personnes interrogées au sein des collectivités et qui travaillent directement avec l'appareil judiciaire (tels que des coordonnateurs des comités de justice communautaire, des spécialistes de la justice communautaire, des agents de la GRC, etc.) ou non (tels que des agents de hameau ou des membres de comités de justice communautaire). L'auteur a recueilli des données sur le rôle de chacun d'eux, ainsi que sur le rôle des hameaux, les infrastructures, la participation des victimes, la reddition de comptes et la planification, de même que la mesure et le suivi des résultats. L'étude formule des recommandations au sujet, notamment, de la formation, du développement des infrastructures, de la composition et du fonctionnement des comités. Les conclusions de cette recherche ont servi à l'élaboration d'un manuel de formation pour le programme.

La recherche a d'autre part été effectuée en vue de la rédaction par le gouvernement du Nunavut de son projet de loi sur la violence familiale. Afin de contribuer à ce processus, la DRS a étudié les législations provinciales et territoriales existantes en matière de violence familiale et les stratégies d'application (Roberts, 2002). À l'époque, cinq provinces et territoires s'étaient dotés d'une telle législation : le Yukon, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard³. La

recherche examine de nombreux documents et comporte de nombreuses entrevues et consultations menées auprès de personnes clés dans ces ressorts. Le rapport expose en détail les exigences qui sont essentielles aux lois sur la violence familiale et à leur mise en œuvre. Elles comprennent la nécessité de disposer d'une infrastructure globale équipée de manière à répondre aux appels, ainsi que le besoin de former en permanence les professionnels qui prennent part à la prévention et aux poursuites et de sensibiliser le public aux torts causés par la violence familiale et au droit applicable (la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* du Nunavut a été sanctionnée le 5 décembre 2006).

La *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* du Nunavut est une loi essentielle pour le territoire, eu égard à son taux élevé de violence familiale. En outre, les services aux victimes sont rares, en partie du fait de la petite taille des collectivités qui peut empêcher le développement d'une infrastructure adéquate, disposant d'un budget de fonctionnement suffisant pour les services sociaux et communautaires et d'employés formés. En raison du manque de ressources adéquates dans de nombreuses collectivités du Nord, une recherche s'est penchée spécifiquement sur les services aux victimes qui sont disponibles au sein de ces collectivités (Levan, 2003). Cette recherche a commencé par étudier le Nunavut, puis a été par la suite étendue afin d'inclure les deux autres territoires. Elle comporte un certain nombre de tâches et d'objectifs interdépendants. Outre l'élaboration d'un inventaire complet des services accessibles aux victimes de crimes dans chacun des territoires, l'étude a également cerné les difficultés et les insuffisances de la mise en œuvre des services aux victimes, en recensant les pratiques exemplaires et en formulant des recommandations sur la manière de remédier aux lacunes du système.

Si la nature exacte du soutien requis varie selon le territoire, il existe des traits communs : les collectivités des territoires ont besoin, à des degrés divers, de formation à grande échelle, d'une sensibilisation accrue du public et de campagnes de sensibilisation, d'un soutien accru aux réseaux, d'un soutien par la loi, les politiques et le système de justice pénale, ainsi que d'un soutien accru en matière de ressources communautaires. En se fondant sur un modèle de développement communautaire pour la compréhension des enjeux, l'auteur conclut que les fournisseurs de services au sein des collectivités (qu'ils soient bénévoles ou rémunérés) savent mieux que quiconque ce qu'il faut faire; or, ils ont besoin de davantage de soutien pour le

³ La législation de l'Ontario n'en était qu'au stade de sa première lecture au moment où l'étude a été réalisée et, par conséquent, elle n'est pas visée par cet examen.

faire. Les principales recommandations pour chaque territoire sont ancrées dans ce besoin de soutien des intervenants et des programmes à l'échelon local.

Certaines questions relatives à la justice ont nécessité une recherche particulière. Au Nunavut, l'arrêt *R. c. Suwarak* de 1999 a soulevé la question de la nécessité de proposer des services d'interprétation en langage gestuel inuktitut dans les tribunaux. Dans les provinces, les tribunaux offrent régulièrement des services d'interprétation en langage gestuel aux personnes qui ont une déficience auditive et qui le demandent, au moyen du langage gestuel américain (American Sign Language ou ASL) pour la collectivité anglophone, et de la Langue des signes québécoise (LSQ) pour la collectivité francophone. Dans cette affaire, le problème était que la personne malentendante qui comparaisait ne connaissait ni la LSQ ni l'ASL. En outre, cette personne avait des capacités limitées sur le plan de la parole, de la lecture et de l'écriture. Toutefois, cet homme semblait connaître un système de signes qu'il employait apparemment avec aisance pour communiquer avec les personnes de son entourage immédiat. En conséquence, une recherche a été entreprise afin d'étudier les systèmes autochtones de langue des signes en vue de leur utilisation éventuelle devant les tribunaux (MacDougall, 2000).

LES MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS, LES MÉTIS, LES INUITS ET LA VICTIMISATION

La plupart des recherches menées se concentrent sur les *délinquants* autochtones; on en sait peu au sujet de la surreprésentation des *victimes* autochtones. Levan (2003) a étudié les questions relatives aux victimes dans les territoires. Chartrand et McKay (2006) ont quant à eux entrepris une recherche sur la victimisation criminelle des membres des Premières nations, des Métis et des Inuits. En examinant de nombreux ouvrages, Chartrand et McKay ont conclu que la victimisation criminelle des Autochtones est nettement supérieure à celle de la population canadienne en général. Les auteurs ont mis en évidence le fait que la violence personnelle subie par les femmes et les jeunes autochtones ainsi que par les Autochtones qui souffrent d'une déficience pose particulièrement problème. Plus précisément, les auteurs ont fait état de taux de victimisation des femmes autochtones atteignant les 80 p. 100 dans certaines collectivités. Même si ces taux sont plutôt élevés, Chartrand et McKay ont souligné qu'il existe des indices suivant lesquels les données sur la victimisation des femmes, des enfants et des hommes se trouveraient bien souvent en-deçà de la réalité dans les collectivités autochtones.

LES JEUNES AUTOCHTONES

De nombreuses recherches empiriques canadiennes portent sur les expériences liées à la surreprésentation des *adultes* autochtones aux diverses étapes du processus de justice pénale. Les connaissances empiriques concernant les expériences de *jeunes* autochtones en détention sont cependant moins nombreuses. Bittle et al. (2002) et, par la suite, Latimer et Foss (2004) (au moyen d'un profil instantané portant sur une journée) ont tenté de combler ce vide en analysant les taux d'incarcération de jeunes détenus autochtones.

En 2002, Bittle et al. ont conclu que le jeune autochtone typique sous garde (garde en milieu ouvert, garde en milieu fermé ou détention provisoire) au jour de l'étude était un homme âgé de 16 à 17 ans qui avait été déclaré coupable d'une infraction contre les biens dans une région urbaine. Cette étude renferme également des données complémentaires par administration, ainsi que des renseignements concernant le lieu où le jeune autochtone vivait avant son admission, et le lieu où il prévoyait s'installer après sa libération.

La recherche de Latimer et Foss (2004) comprend un groupe de référence composé de jeunes détenus non autochtones afin d'offrir une perspective essentielle en juxtaposant la situation des jeunes autochtones sous garde à celle de jeunes non autochtones en détention. Les auteurs ont fait état d'une diminution importante du taux d'incarcération des jeunes autochtones depuis 2000. En dépit de cette baisse, les jeunes autochtones sont plus souvent incarcérés que leurs homologues non autochtones. Les auteurs concluent que le taux d'incarcération des jeunes autochtones était de 64,5 pour 10 000 habitants, alors qu'il n'était que de 8,2 pour 10 000 habitants pour les jeunes non autochtones. Le risque qu'un jeune autochtone soit détenu est presque huit fois plus élevé que pour un jeune non autochtone, même si les premiers ne représentent que 7 p. 100 de la population totale des jeunes au Canada.

Latimer et Foss affirment qu'un ensemble de facteurs interdépendants contribuent vraisemblablement au nombre disproportionné de jeunes autochtones sous garde. En particulier, les auteurs mentionnent que les taux de pauvreté élevés, l'abus d'alcool ou de drogues et la victimisation peuvent être la cause de l'éclatement des familles et d'un comportement criminel grave à un jeune âge. De plus, ils ont observé que la discrimination à l'encontre des jeunes autochtones au sein du système de justice pénale peut contribuer à la surreprésentation des jeunes autochtones en détention.

L'étude réalisée par Latimer et Foss en 2004 porte également sur les « cercles de partage » – une tribune qui permet aux jeunes autochtones de parler de leurs expériences avant leur placement en détention (pour l'infraction pour laquelle ils sont détenus) et du système de justice pénale de façon similaire à un groupe de discussion. Lors des cercles de partage, les thèmes étaient introduits par un Aîné; on faisait passer une « pierre de parole » parmi les jeunes qui ont eu la possibilité de partager leur opinion sur des expériences et des sujets particuliers. Les participants au groupe ont débattu de questions telles que l'abus d'alcool et de drogues, le crime organisé et le racisme. En outre, les personnes interrogées ont fait des suggestions pour renforcer l'efficacité des programmes correctionnels pour les adolescents autochtones en détention. Les membres des cercles de partage ont fait valoir que les jeunes autochtones en détention pourraient tirer parti de programmes autochtones spirituels et culturels et de mentorat individuel.

L'AIDE JURIDIQUE

Le ministère de la Justice a commandé trois études relatives aux services d'aide juridique dans les Territoires du Nord-Ouest (Focus Consultants, 2002), au Nunavut (IER et Dennis Glen Patterson, 2002) et au Yukon (Focus Consultants, 2002). Ces études ont par la suite été combinées (de Jong, 2003). Les rapports ont employé des techniques tant qualitatives que quantitatives, en ayant recours à des entrevues, des groupes de discussion et à l'analyse de documents et l'examen de dossiers, ainsi qu'à diverses sources quantitatives afin de dresser un portrait de la prestation de services juridiques dans les régions nordiques du Canada.

De Jong relève des différences contextuelles entre les territoires qui ont une incidence sur les services d'aide juridique dans le Nord; par exemple, le mandat de la Yukon Legal Services Society est différent de celui de la Commission des services juridiques (CSJ) des T.N.-O. et de la Commission des services juridiques du Nunavut (CSJN). Il existe également un certain nombre de similitudes entre les trois territoires, telles que la structure en cour de circuit, les distances qui séparent les collectivités, les taux élevés de criminalité et le manque de ressources locales.

L'auteure indique que la géographie influe sur la prestation des services dans la mesure où la difficulté d'accéder aux collectivités est liée à la géographie. La culture et la langue ont une influence différente sur le modèle et la qualité de la prestation des services, ainsi que sur la demande de services dans les diverses collectivités.

Les T.N.-O., le Nunavut et le Yukon disposent de cours de circuit et de cours résidentes. Il est apparu que la structure en cour de circuit se caractérise par une surcharge du rôle d'audience, une compression des horaires, des contraintes de temps et, surtout dans les T.N.-O. et au Nunavut, des difficultés à rencontrer les clients d'avance pour préparer leur cause. Les personnes interrogées au Nunavut ont indiqué que les cours de circuit entraînent des retards importants au niveau de la prestation des services. En outre, les répondants se sont dits préoccupés par le manque de continuité des services des avocats en conséquence du recours aux cours de circuit.

Les répondants des trois territoires ont évoqué l'insuffisance de la représentation en matière de droit civil et familial. En outre, dans les trois territoires, les personnes interrogées étaient préoccupées par le niveau de représentation avant la première comparution, tout particulièrement dans les T.N.-O. et au Yukon. Le problème de la qualité de la représentation offerte par téléphone a également été soulevé dans les trois territoires.

Le rapport traite également du rôle du programme de conseillers parajudiciaires et des juges de paix, ainsi que des inducteurs de coûts, des programmes de vulgarisation et d'information juridiques et des solutions envisagées pour répondre aux besoins non satisfaits.

En décembre 1998, un projet destiné à améliorer les services d'aide juridique offerts aux Autochtones a été mis en œuvre dans le comté de Kent, au Nouveau-Brunswick (Currie, 2000). Dans ce comté, on s'était rendu compte du grand nombre d'ajournements demandés par les prévenus autochtones en cour de première comparution. Des preuves empiriques donnaient à penser que le grand nombre d'ajournements était dû, en partie, à la barrière de la langue entre les accusés autochtones et les avocats non autochtones. La mise en œuvre du projet de services d'avocat de garde avait pour but de remédier à cette situation; les services d'une avocate autochtone qui parlait le Mi'Kmaq, la langue de la région, ont été retenus afin d'assurer des services d'avocat de garde auprès des Autochtones à la cour provinciale de Richibucto. Au cours de la première année de mise en œuvre du projet, le nombre d'ajournements demandés pour les prévenus autochtones a diminué sensiblement. En particulier, la baisse du nombre d'ajournements ne s'est pas traduite par un accroissement du nombre de plaidoyers de culpabilité. Au contraire, le programme a entraîné une augmentation du nombre de plaidoyers de non culpabilité. Currie (2000) a conclu que le projet d'avocat de garde avait été couronné de succès au cours de la première année de son fonctionnement.

L'ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE ET CENTRALISÉ DES ARMES À FEU AU MANITOBA

Les programmes d'entreposage sécuritaire et centralisé des armes à feu permettent aux membres des collectivités d'entreposer volontairement leurs armes à feu dans une installation centralisée lorsqu'ils n'en ont pas besoin pour chasser. L'étude exploratoire de Cormier (1998) se penche sur les programmes d'entreposage centralisé des armes à feu mis en œuvre dans quatre collectivités autochtones du Manitoba (la Première nation de God's Lake, la Première nation de God's River, la nation crie Mathias Colomb et la Première nation Shamattawa). Cette recherche exploratoire a été menée au moyen d'entrevues sur les lieux et par téléphone avec les administrateurs des programmes ainsi que les membres des collectivités. Les administrateurs des programmes ont mis en avant trois justifications pour l'entreposage central des armes à feu : en premier lieu, les armes à feu ne devraient pas être facilement accessibles dans une situation où leur utilisation serait contre-indiquée ou constituerait une menace; ensuite, les armes à feu ne devraient pas être accessibles aux personnes qui ne savent pas comment les utiliser et les manier de façon sécuritaire (par exemple les enfants); enfin, l'entreposage sécuritaire des armes à feu les protègent contre le vol. L'auteur conclut que l'entreposage centralisé peut être mis en place d'une manière qui entraîne peu d'inconvénients pour les utilisateurs et qu'il peut présenter de nets avantages pour la collectivité. Par exemple, à God's Lake, le programme d'entreposage a eu pour principal avantage de diminuer l'importance de l'utilisation d'armes à feu au cours de la perpétration d'infractions. Cormier a distingué quatre éléments qui font le succès d'un programme d'entreposage, à savoir la volonté de la collectivité d'utiliser le programme, le niveau de sensibilisation du public par rapport au programme, le niveau de confiance du public à l'égard du programme et la commodité de ce dernier.

CONCLUSIONS

Grâce aux travaux de Parriag et Clement (2002) et de Landau (2002), nous avons été en mesure de savoir quels étaient les types de crimes qui étaient courants au Nunavut au moment de sa création et quelles installations correctionnelles étaient disponibles. Nous avons appris de la recherche de Giff (2000) quels étaient les facteurs qui favorisaient la réussite des programmes de justice communautaire au Nunavut. Bittle et al.

(2002) et Latimer et Foss (2004) ont confirmé de manière empirique que le nombre de jeunes autochtones sous garde est disproportionnellement élevé; plus précisément, cette dernière recherche a démontré que le risque pour un jeune autochtone d'être placé en détention est presque huit fois plus élevé que pour les jeunes non autochtones. De même, selon Chartrand et McKay (2006), les taux de victimisation des Autochtones sont disproportionnellement élevés en comparaison de ceux de la population en générale. L'étude met en évidence le problème particulièrement préoccupant de la violence personnelle subie par les femmes et les jeunes autochtones, ainsi que par les Autochtones qui souffrent d'une déficience. Currie (2000) conclut que le projet d'avocat de garde du Nouveau-Brunswick a été couronné de succès au cours de la première année de son fonctionnement. Selon Cormier (1998), l'entreposage sécuritaire des armes à feu peut présenter de nets avantages pour la collectivité et peut être mis en place d'une manière qui entraîne peu d'inconvénients pour les membres de la collectivité. La recherche de Clark (2004) montre que le programme de justice communautaire du Nunavut constitue une solution de rechange efficace au système judiciaire traditionnel, tout en prenant acte de certaines préoccupations et en formulant des recommandations pour améliorer le programme.

RAPPORTS CITÉS

- Bittle, S., Quann, N., Hattem, T. et Muise, D. (2002). *Profil instantané d'une journée des jeunes Autochtones sous garde au Canada*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.
<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2001/qr-qa/jj1-yj1/index.html>
- Chartrand, L. et McKay, C. (2006). *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.
http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2006/rr06_vic1/rr06_vic1.pdf
- Clark, S. (2005). *Examen du Programme de justice communautaire du Nunavut*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.
http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_7/index.html

- Cormier, E.F. (1998). *L'entreposage sécuritaire dans les collectivités autochtones : examen exploratoire des programmes d'entreposage central des armes à feu au Manitoba*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/1998/rt98_7-tr98_7.pdf
- Crnkovich, M., Addario, L. et Archibald, L. (2000). *Les femmes inuites et le système de justice du Nunavut*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2000/rr00_8.pdf
- Currie, A. (2000). *Projet de services d'avocat autochtone de garde du Nouveau Brunswick*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2000/rr00_12.pdf
- de Jong, Pauline (2003). *Prestation des services juridiques dans le Nord du Canada : Sommaire de la recherche dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon*. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2003/rr03_aj15-rr03_la15/index.html
- Focus Consultants (2002). *Besoins en matière d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de services de vulgarisation et d'information juridiques dans les Territoires du Nord-Ouest : Rapport final*. Ottawa : ministère de la Justice. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2003/rr03_aj8-rr03_la8/index.html
- Focus Consultants (2002). *Besoins en matière d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de services de vulgarisation et d'information juridiques au Yukon : Rapport final*. Ottawa : ministère de la Justice. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2003/rr03_aj11-rr03_la11/index.html
- Giff, N. (2000). *La justice au Nunavut : bibliographie annotée*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2000/rr00_7.pdf
- IER et Dennis Glen Patterson (2002) *Étude sur les services juridiques au Nunavut : Rapport définitif*. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2003/rr03_aj14-rr03_la14/index.html
- Landau, Tammy (2002). *Expériences correctionnelles des délinquants adultes et juvéniles au Nunavut*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.
- Latimer, J. et Foss, L.C. (2004). *Profil instantané d'une journée des jeunes Autochtones sous garde au Canada : Phase II*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2004/qr-qa/jj2-yj2/index.html>
- MacDougall, Jamie (2000). *Le langage gestuel et l'accès à la justice pour les personnes sourdes au Nunavut*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2000/rr00_17.html
- Parriag, Amanda, et John Clement (2000). *Examen des statistiques sur la criminalité dans les collectivités du Nunavut*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.
- Roberts, Tim (2002). *Examen de la législation provinciale/territoriale en matière de violence familiale et des stratégies d'application*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2001/rr01_4.html
- ▲

Un programme de recherche axé sur les collectivités métisses historiques⁴

Austin Lawrence, agent principal de recherche, Division de la recherche et de la statistique

INTRODUCTION

Avec l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Powley* [2003] 2 R.C.S., les Métis se sont vus reconnaître pour la première fois un droit ancestral leur permettant de chasser pour se nourrir en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette décision ouvre de nouvelles perspectives aux Métis du Canada, puisqu'il s'agit de la première affaire dans laquelle ils sont parvenus à revendiquer avec succès un droit ancestral et qu'elle constitue le fondement à partir duquel ils pourront revendiquer d'autres droits de la sorte. Cet arrêt aura des répercussions pour les gouvernements dans de très nombreux domaines, qui vont au-delà de la seule réglementation de la chasse. En ce qui concerne l'administration fédérale, cet arrêt pourrait avoir des conséquences sur la politique des pêches, le « devoir de consultation et d'accommodement », les programmes sociaux autochtones, les parcs et les monuments nationaux, les revendications de droits et les revendications territoriales qui chevauchent celles d'autres peuples autochtones, ainsi que sur la participation des Autochtones aux ententes de répartition des recettes et de développement. Pour l'essentiel, la décision *Powley* a inscrit les questions relatives aux Métis à l'ordre du jour des politiques.

Le Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits (BIF) du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, avec la participation de l'équipe affectée aux litiges relatifs aux Métis et aux distinctions pertinentes du groupe du Droit des Autochtones et des politiques stratégiques (DAPS) du ministère de la Justice du Canada, a dirigé un groupe de travail chargé de réfléchir à l'après-*Powley* avec des représentants d'un certain nombre de ministères fédéraux concernés. L'une des premières et principales tâches du groupe de travail était de déterminer les répercussions de l'arrêt *Powley* pour le gouvernement fédéral. En vue de bien cerner les conséquences possibles de l'arrêt *Powley*, une enquête a dû être menée pour déterminer à qui devait s'appliquer la décision *Powley*.

Dans l'arrêt *Powley*, la Cour suprême a défini les critères juridiques de base qu'un individu doit remplir en vue d'être considéré comme un « Métis » pour les fins de la présentation de revendications de droits ancestraux fondées sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*. Les principaux critères – ou « test *Powley* » – sont au nombre de trois; l'individu doit :

- 1) s'identifier comme membre de la communauté métisse;
- 2) faire partie d'une communauté métisse existante;
- 3) avoir des liens avec une communauté métisse historique.

Concernant le troisième critère, pour qu'une collectivité puisse être considérée comme une « communauté historique titulaire de droits », il doit être prouvé qu'un certain nombre de personnes ayant une ascendance mixte indienne et européenne ou inuite et européenne :

- a) formaient un groupe ayant une identité collective distinctive;
- b) vivaient ensemble dans la même région;
- c) partageaient un mode de vie commun.

En outre, on doit pouvoir identifier cette communauté historique antérieurement à l'établissement de la « domination politique et juridique » des Européens dans la région.

En conséquence, la Division de la recherche et de la statistique (DRS) a élaboré et géré, en collaboration avec le groupe du Droit des autochtones et de la politique stratégique du ministère de la Justice et le Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits (AINC) et pour leur compte, un programme comprenant 15 projets de recherche historique. Ces projets de recherche ont été conçus dans le but d'étudier l'histoire relative à une possible

⁴ Ce document est un résumé partiel d'une présentation (« Researching Historic Métis Communities: Applied Research on Métis Ethnogenesis in the post-Powley Era ») donnée lors de la Conférence sur la recherche en matière de politiques autochtones, 2006, à Ottawa

ethnogenèse des Métis et l'instauration de la « mainmise effective des Européens » à certains endroits précis au Canada⁵.

Ces projets devraient permettre d'obtenir des informations qui pourront être utilisées pour étudier l'existence potentielle de communautés métisses particulières au Canada, et d'une façon générale, de recueillir des données qui permettront de tenir des discussions afin de convenir de la manière d'interpréter et d'appliquer l'arrêt *Powley*.

MÉTHODOLOGIE

L'élaboration des projets de recherche a été circonscrite par le raisonnement de la Cour suprême et les conclusions qu'elle a formulées. Ainsi, des zones géographiques particulières ont été choisies pour servir de cadre général à cette analyse. Après une étude préliminaire de la littérature didactique dans le domaine de l'ethnogenèse des Métis, quinze régions ont été retenues après consultation des ministères fédéraux intéressés. Les sites ont été choisis en vue de fournir une grande variété de situations historiographiques et un large éventail de modèles d'ethnogenèse, dans des régions sur lesquelles peu d'études ont été publiées et pour lesquelles le gouvernement fédéral pourrait éventuellement avoir un intérêt stratégique.



Figure 1 – Carte des régions visées par l'étude

Les études ont couvert les régions situées dans les environs de :

- 1) la vallée du bas Fraser, C.B.
- 2) le centre de la Colombie-Britannique, C.B.
- 3) le bassin hydrographique de l'Ouest de Mackenzie, C.B./Yn
- 4) les régions de règlement de Wabasca-Desmarais, Alb.
- 5) le Nord-Est de l'Alberta, Alb.
- 6) le Grand lac des Esclaves (T.N.-O.)
- 7) le cours inférieur de la rivière de la Saskatchewan Nord, Sask.
- 8) le lac Cumberland, Man./Sask.
- 9) la rive Nord du lac Winnipeg, Man.
- 10) le lac des Bois, Ont.
- 11) la Baie James, Ont.
- 12) la rivière des Outaouais, Qc
- 13) le Nord du Nouveau-Brunswick, N.B.
- 14) le Sud de la Nouvelle-Écosse, N.É.
- 15) la Côte Nord, Qc

À la suite d'une mise en concurrence, des experts de la recherche relative aux collectivités autochtones historiques ont été choisis en vue d'entreprendre des recherches dans chacune des régions visées par l'étude. La Division de la recherche et de la statistique les a chargés de recenser et de présenter les preuves documentaires existantes qui permettent de répondre à un certain nombre de questions de recherche afin d'aider le lecteur à comprendre la possible ethnogenèse d'une collectivité métisse de la région, ainsi que des renseignements concernant la date de la « mainmise effective des Européens »⁶.

Il n'existe pas de consensus sur les critères à partir desquels les anthropologues, les historiens ou les sociologues peuvent déterminer un point précis d'ethnogenèse. L'arrêt *Powley* ne définit pas non plus de limites claires pour l'interprétation de la notion de « mainmise effective des Européens ». En outre, la méthode historique est circonscrite aux données qui ont été consignées par écrit durant la période historique et qui ont été archivées et conservées jusqu'à aujourd'hui. Par conséquent, les chercheurs ont eu une grande latitude relativement à l'objet des questions de recherche, aux détails de la démarche de recherche et aux techniques d'analyse.

⁶ Les preuves provenant de l'histoire orale ont été spécifiquement exclues pour ces études. Cette décision a été prise pour un certain nombre de raisons, principalement en raison du fait que les délais impartis pour cet ensemble d'études et les fonds alloués n'étaient pas suffisants pour avoir recours à ces modes d'une manière adéquate. Étant donné que ces rapports ne tirent aucune conclusion concernant l'existence ou l'absence de communautés historiques métisses titulaires des droits, leur production n'exclut pas que les tribunaux ou les responsables de l'élaboration des politiques puissent envisager d'avoir recours à des preuves provenant de l'histoire orale.

Les thèmes de recherche ont été regroupés en trois catégories : ceux qui pourraient servir à établir l'ethnogenèse, ceux qui traitent de la culture distinctive, et les indices éventuels de la « mainmise effective des Européens ». Les thèmes qui traitent de l'ethnogenèse ont nécessité que les chercheurs rassemblent les informations existantes sur les personnes ayant une ascendance biologique mixte indienne et européenne ou inuite et européenne dans les régions de démographie historique, ainsi que sur leurs modèles de résidence, l'autoidentification et l'attribution par autrui d'une identité collective, de même que les liens entre les personnes et les comportements en matière d'unions et de migrations⁷. Le second groupe de thèmes de recherche supposait d'étudier les traditions et les coutumes distinctives, les activités économiques, les caractéristiques culturelles du point de vue du modèle de résidence, ainsi que le territoire géographique des collectivités d'ascendance mixte distinctes.

L'HISTOIRE DES MANUELS SCOLAIRES

Il existe une littérature vaste et volumineuse consacrée à l'histoire des Métis et à l'ère du commerce de la fourrure au Canada. L'attention se porte sur les groupes liés à la collectivité métisse historique de la vallée de la rivière Rouge, concernant des collectivités d'ascendance mixte qui sont distinctes sur le plan ethnique. Les écrits sur l'histoire des peuples d'ascendance mixte – et plus particulièrement les récits populaires de l'histoire des Métis, sont parfois réifiés et romancés.

La taille de cet article ne permet pas de fournir une historiographie détaillée des écrits sur l'histoire des Métis. Cependant, il est important de mentionner certaines des sources de cette « histoire des manuels scolaires » aux contours larges, telle qu'elle est enseignée à la plupart des Canadiens, étant donné que la tendance actuelle en recherche est à la remise en question de cette trame historique simplifiée.

Lorsque les colons européens – les Français et les Anglais – sont arrivés dans ce qui allait devenir le Canada, l'une de leurs activités économiques principales était le commerce de la fourrure avec les membres des Premières Nations. En vertu des coutumes juridiques de nombreuses Premières Nations, des alliances de commerce ont été consolidées au moyen de liens de parenté et les hommes Européens avaient souvent besoin de compagnes et de compagnons domestiques. La progéniture de ces unions conjugales, appelées « mariages à la

façon du pays » en français et « country marriages » en anglais⁸, était d'ascendance biologique mixte et possédait des éléments de l'héritage culturel des deux parents. Parfois, ces enfants se sont joints à la collectivité maternelle et leur descendance a pris l'ethnicité de leur mère. Dans des cas plus rares, les descendants d'enfants d'ascendance mixte ont pu être assimilés dans les communautés de pionniers (principalement européens). Dans certaines régions du pays, de nombreux enfants d'ascendance mixte ont grandi et élevé leur propre famille dans des communautés qui étaient biologiquement et culturellement à la fois européennes et indiennes.

L'histoire particulière du commerce de la fourrure dans l'Ouest canadien a joué un rôle de premier plan dans la formation de l'ethnicité des Métis. Les deux principales entreprises de commerce de fourrures étaient la Compagnie du Nord-Ouest, dont le siège social et les activités de commerce étaient situées à Montréal, et la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), dont le siège social était situé à Londres, en Angleterre, et qui menait ses activités commerciales depuis la Baie d'Hudson.

La Compagnie du Nord-Ouest (CNO) était principalement dirigée par des marchands originaires des basses terres d'Écosse, tandis que la plupart des employés d'origine européenne étaient d'ascendance canadienne française. La Compagnie de la Baie d'Hudson était quant à elle dirigée par des Anglais, tandis que les employés d'origine européenne étaient pour la plupart des Écossais provenant des Îles Orcades ou des Hautes-Terres.

Les historiens ont montré que l'inimitié entre les deux compagnies et l'évolution de la définition de l'ethnicité et de la nationalité dans les régions visées par le commerce de la fourrure avant la confédération ont été favorisées par la concurrence entre les intérêts commerciaux des deux entreprises et par leurs différences de culture et d'approche vis-à-vis de leurs relations avec les Premières Nations. La bataille des Sept-Chênes de 1816 entre les partisans de la Compagnie de la Baie d'Hudson et ceux de la Compagnie du Nord-Ouest, la rébellion de la rivière Rouge de 1870 et la rébellion du Nord-Ouest de 1885, sont particulièrement révélatrices de ce fait. On pourrait également en dire autant des batailles entre des communautés d'ascendance mixte et d'autres groupes, telles que la bataille de Grand Coteau en 1851 contre les Sioux.

⁸ En français, on peut traduire ce terme par « mariage du pays ».

En parallèle à cette histoire qui fait des conflits et de l'inimitié suscitée par le commerce de la fourrure des facteurs de l'ethnogenèse des Métis, il existe d'autres facteurs communément admis pour expliquer celle-ci. Il s'agit notamment des hypothèses de Foster (1994) concernant « l'hivernage » d'hommes étrangers, qui soulignent l'importance de la présence d'hommes européens au sein des collectivités des Premières Nations en vue d'y passer l'hiver, ainsi que la présence, plus tard, de bandes d'« hommes libres » composées de personnes qui avaient cessé le commerce de la fourrure mais qui étaient demeurées dans la région. Des historiens tels que Brown (1983) ont mis en lumière l'importance du rôle initial de liaison des « femmes du pays » et des femmes d'ascendance mixte au niveau de l'interaction entre les sexes entre les différents groupes sociaux.

Il en est résulté, entre autres, cette histoire des Métis des manuels scolaires qui est présente dans l'imaginaire populaire et qui les dépeint essentiellement comme les enfants du commerce de la fourrure dans l'Ouest, les produits des conflits dans la vallée de la rivière Rouge. Elle perdure avec des héros culturels tels que Louis Riel, Cuthbert Grant et Gabriel Dumont. Les traces de cette histoire sont inscrites dans les marques culturelles des commerçants de fourrure : la « ceinture fléchée », un style particulier de musique de violons et de battements de pieds, le drapeau portant le symbole de l'infini qui provient des conflits entre la Compagnie du Nord-Ouest et la Compagnie de la Baie d'Hudson, une technique de transport (la charrette de la rivière Rouge) et une association avec l'économie de la chasse au bison. Ils nous ramènent tous à un moment et à un lieu précis de la naissance d'une conception particulière de l'identité métisse.

LES POINTS SAILLANTS DES RAPPORTS CHOISIS

La décision *Powley* retient une vision plus large de ce qui pourrait constituer l'histoire des Métis. Même si elle a sans doute recours dans une large mesure à la logique qui soutient l'histoire classique de l'ethnogenèse, la Cour suprême part d'une vision plus large en vue de l'émergence éventuelle de collectivités d'ascendance mixte titulaires de droits relevant de l'article 35. Un certain nombre des projets de recherche mettent en lumière les considérations historiographiques qui doivent être prises en compte dans la recherche sur l'ethnogenèse des Métis, soulignant ainsi les points sur lesquels l'histoire classique des Métis pourrait être complétée.

Dans l'étude de la région de la Baie James (Reimer et Chartrand, 2005), les auteurs se sont principalement fondés sur un échantillon provenant du grand nombre de registres de la

Baie d'Hudson, sélectionnés à intervalles d'environ cinq ans. À partir de ces documents, ils ont procédé à une analyse généalogique et de parenté, en faisant des recoupements avec d'autres registres historiques dans une perspective ethnographique. Ils ont conclu qu'alors même que la région avait toujours été dominée par la CBH, « les mariages à la manière du pays » étaient très fréquents. La hiérarchie et la classe d'appartenance constituaient des facteurs importants des comportements en matière de mariage, du choix d'une identité, et du lieu de résidence des adultes, éléments qui pouvaient tous avoir une incidence sur l'attribution d'une identité ethnique. Ainsi, il a été établi que d'autres sources de tension sociale, telles que les distinctions fondées sur la classe et l'ethnocentrisme, ont peut-être interagi pour créer une cohésion sociale au sein des groupes, qui pouvait revêtir un caractère ethnique, même sans indépendance à l'égard du commerce de la fourrure et en l'absence d'une « menace » particulière.

Contrairement à l'étude anthropologique précédente, l'étude menée dans la région de la Nouvelle-Écosse (Brown et Riley, 2005) était en grande partie fondée sur les textes. La région visée par l'étude avait une histoire très différente qui n'était pas fermement ancrée dans le commerce de la fourrure et on ne dispose que d'un petit nombre de documents historiques sur lesquels se fonder. Leur démarche était fortement historiographique et comportait une part d'analyse textuelle. Elle se singularise par le fait qu'ils ont étudié la transmission du récit de l'histoire des Métis de la Nouvelle-Écosse à travers le temps. De cette manière, ils ont pu faire des commentaires sur la validité historique d'anciennes histoires écrites sur l'histoire des Métis de la région, qui a pour l'essentiel été influencée par les écrits de Rameau. Cette recherche a défait dans une large mesure les hypothèses qui avaient été appliquées de manière excessivement large par les rédacteurs et les commentateurs précédents, soulignant ainsi les limites de l'exercice de lecture des documents existants.

Pour l'étude de la région de règlement de Wabasca-Desmarais en Alberta (Lacompte et al., 2005), les auteurs ont fondé leur démarche de recherche et d'analyse sur l'histoire classique. Cependant, les petites collectivités isolées de la région ont fourni des observations intéressantes. Par exemple, même s'ils sont d'ascendance mixte de l'Ouest, il est apparu que les individus de la région se considéraient différents des Métis de la rivière Rouge. Cette différence est illustrée par les différences entre leurs styles de musique de violons et de tapements de pieds. Comme pour d'autres études, telle que celle du lac Cumberland (Cottrell et al., 2005), une fois que l'analyse des chercheurs se concentre sur les personnes, et non plus sur le groupe, des difficultés surviennent quant à la possibilité de

changer d'ethnicité ou d'appartenir à plusieurs ethnies, en fonction des circonstances. Par exemple, dans la région, l'arrivée simultanée de la Commission des certificats des Métis et des Commissaires au Traité n° 8 a constitué le point culminant de la « mainmise effective des Européens ». En effet, on a donné le choix aux gens de devenir des « Métis » aux yeux du gouvernement et d'obtenir un extrait de registre foncier qui pouvait être également remboursé en argent comptant ou de devenir un Indien visé par un traité et de faire partie d'une bande détenant un territoire communal propre et ayant une relation particulière avec la Couronne. En conséquence, contrairement au stéréotype, les personnes d'ascendance mixte qui menaient une vie davantage établie ont sans doute choisi le plus souvent de devenir des Indiens visés par un traité afin de solidifier l'enracinement de leurs familles dans la région, tandis que ceux qui avaient un mode de vie plus nomade, basé sur la subsistance, la chasse et la cueillette ont probablement choisi d'accepter les certificats des Métis afin de demeurer libres de toute contrainte en obtenant un précieux capital en espèces.

L'étude Wabasca-Desmarais a mis en lumière la perméabilité culturelle de populations biologiquement similaires entre les catégories de Métis et d'Indiens. L'étude de la Côte Nord (Turgeon et al., 2006) identifie quant à elle une culture d'ascendance mixte partagée par des groupes biologiques marginalement mixtes. La méthodologie de l'étude combinait une analyse généalogique détaillée avec une analyse sémantique de la terminologie ethnique et de la recherche sur la culture historique des collectivités côtières. Les auteurs ont conclu que la culture locale de la majeure partie des familles d'ascendance mixte inuite et européenne empruntait des éléments aux sociétés européennes, inuites et aux Premières nations. Cependant, les gens de seule ascendance européenne vivant au sein des collectivités partageaient la même culture locale et se faisaient souvent désigner par les mêmes « étiquettes » sociales. Ainsi, cela montre qu'il existe des situations où une collectivité pouvait être mixte sur le plan culturel, alors qu'elle n'était qu'en partie mixte du point de vue biologique.

L'étude de la région du Grand lac des Esclaves (Jones, 2006) a eu recours à la méthode de la « biographie collective » pour comprendre l'histoire sociale des groupes. Cette recherche montre que l'histoire individuelle des regroupements familiaux peut avoir une incidence sur la façon dont ils se positionnent sur le plan ethnique. Dans la région, il semble qu'il y ait eu de multiples manifestations de groupes d'ascendance mixte, allant d'une « nouvelle tribu » composée de personnes d'ascendance mixte, jusqu'à des groupes de personnes d'ascendance mixte qui tiraient leur revenu de la sous-traitance pour les commerçants de fourrures et les explorateurs. Avec les dif-

férentes vagues d'immigration, l'expérience d'être un Métis ou d'avoir une ascendance mixte a changé. De manière intéressante, il semble que, d'après les documents historiques, la région visée par l'étude soit la seule dans laquelle des personnes d'ascendance mixte résidaient avant l'arrivée des Européens.

Une méthode similaire à la méthode de « biographie collective » mise en œuvre pour l'étude du Grand lac des Esclaves (Jones, 2006) a été utilisée pour l'étude de la région du centre de la Colombie-Britannique (Thomson, 2006). Cette étude s'est largement fondée sur la méthode de la prosopographie qui, sous certains aspects, ressemble à une forme plus quantitative de biographie collective⁹. L'auteur de l'étude a établi les liens personnels et familiaux entre les personnes d'ascendance mixte au moyen de registres d'emploi du commerce de la fourrure et de registres de préemption foncière. Il a comparé ces liens aux renseignements circonstanciels provenant des récits d'explorateurs et de marchands de fourrures. L'auteur veut faire passer le message que, pour la région visée par l'étude, les pratiques des personnes d'ascendance mixte correspondaient souvent aux pratiques du commerce de la fourrure et que les commerçants de fourrures pouvaient être contraints d'agir selon les coutumes des Premières Nations locales. Il fait d'autre part remarquer que les origines ancestrales des individus d'ascendance mixte proviennent presque exclusivement de l'extérieur de la région étudiée. Dans les deux études, on perçoit ainsi un véritable contraste entre les gens d'ascendance mixtes qui n'avaient aucune dépendance à l'égard du commerce de la fourrure et ceux qui en étaient les agents.

LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DU POINT DE VUE DE LA MÉTHODE ET DES CONCEPTS

Les auteurs de ces rapports historiques ont dû se débattre avec un certain nombre de difficultés d'ordre méthodologique, notamment pour déterminer quels devaient être les documents à étudier pour trouver des renseignements sur les collectivités d'ascendance mixte ainsi que pour définir la meilleure manière d'échantillonner et d'interpréter les documents d'archives qui étaient à leur disposition pour la région donnée.

Au fur et à mesure que les chercheurs interprétaient les données qu'ils avaient mises au jour et rédigeaient leurs conclusions, deux difficultés d'ordre conceptuel leur sont apparues cruciales afin de pouvoir présenter les documents de manière à fournir des renseignements pertinents en vue d'un examen détaillé du point de vue juridique et sociologique. La première difficulté résidait dans l'extrême précaution qu'il est néces-

saire de prendre au sujet de la différence entre culture et biologie. La seconde se rapportait à la question connexe des précautions qui s'imposent lorsque l'on a recours à des étiquettes ethniques au sujet de personnes d'ascendance mixte.

L'ethnicité est une notion difficile à définir. Comme le fait remarquer Statistique Canada en 2006 :

[L]e concept d'ethnicité a un certain caractère multidimensionnel dans la mesure où il comprend des aspects comme la race, l'origine ou l'ascendance, l'identité, la langue et la religion. Il peut englober aussi des dimensions plus subtiles comme la culture, les arts, les coutumes et les croyances de même que des pratiques comme l'habillement et la préparation de la nourriture. Le concept revêt également un caractère dynamique, étant constamment en état de changement.

Lorsqu'on recueille des données qui peuvent être utilisées pour étudier un point éventuel d'ethnogenèse pour une collectivité métisse historique, l'identification des faits qui portent sur une personne, un groupe ou une collectivité et qui révèlent un processus de métissage biologique ou culturel est essentielle pour être en mesure d'appliquer les critères de *Powley* et d'étudier une possible ethnogenèse. Cela est dû au fait que l'ethnogenèse n'est pas le simple résultat du métissage biologique entre des populations distinctes du point de vue biologique. L'ethnogenèse est le résultat de l'identification culturelle d'une population en tant que groupe social distinct sur le plan ethnique, dont les membres interprètent les liens biologiques d'une manière particulière et pertinente du point de vue social et qui partagent une même culture.

L'ethnicité est ainsi une construction sociale d'une identité de groupe que l'on définit souvent à la fois par des marques culturelles (telles que la religion et les traditions) et par des marques biologiques (telles que l'apparence physique et la parenté). Pour compliquer les choses, l'ethnicité peut parfois, dans les documents historiques, être attribuée par les individus appartenant au groupe (en inscrivant, par exemple, « je suis Métis ») ou par des tiers (en inscrivant, par exemple, « ils sont Métis »).

Il est courant lorsque l'on écrit sur l'histoire des gens d'ascendance mixte au Canada de déduire à tort que l'émergence de la collectivité Métis résulte de la simple parenté d'ascendance mixte, par l'application des définitions modernes du terme « Métis » à des populations historiques. Les mots utilisés dans

les documents historiques ajoutent à la confusion, dès lors que le mot « Métis », qui en français renvoie à l'origine à la simple description d'une personne de parenté mixte, a fini par devenir en anglais une « étiquette » ethnique. En outre, le sens des appellations ethniques a changé en fonction du contexte au cours des différentes périodes historiques, selon le groupe et selon la langue.

En vue de tenir compte de ces difficultés, il a été décidé d'utiliser les qualifications ethniques applicables aux personnes d'ascendance mixte telles qu'elles apparaissent dans les documents originaux. Il est entendu que cela peut alourdir le style de rédaction et être éventuellement perçu comme sarcastique lorsque les citations sont sorties de leur contexte. Cependant, le fait de ne pas « coloniser » la nomenclature ethnique du passé avec des interprétations et des discussions du présent est essentiel pour présenter un récit de l'histoire qui soit le plus neutre possible.

LES PROCHAINES ÉTAPES

La recherche historique peut engendrer autant de questions qu'elle n'apporte de réponses, puisqu'au fur et à mesure de la mise au jour d'informations, de nouvelles difficultés apparaissent et l'on mesure les répercussions actuelles de ces ensembles de faits et de situations historiques. Tandis que les projets de recherche ont permis d'obtenir un grand nombre d'informations sur l'histoire particulière des collectivités d'ascendance mixte du Canada, l'information révélée met également en lumière des questions intéressantes relativement à des régions qui pourraient nécessiter une recherche et une analyse approfondies en vue de traiter du complexe croisement entre l'histoire des personnes d'ascendance mixte et les répercussions de l'ethnogenèse des communautés métisses historiques. Les recherches historiques à venir sur le sujet pourraient étudier les questions suivantes :

- les liens entre des collectivités géographiquement distinctes;
- la nature des pratiques commerciales des personnes d'ascendance mixte;
- les conséquences en matière de droits qui découlent de l'utilisation de différents critères historiques pour les droits des Indiens et des Métis;
- l'existence de « collectivités cachées »;

- la question du caractère autochtone et l'absence d'un « quantum sanguin » dans la définition de Métis.

LISTE DE RÉFÉRENCES

- Brown, J. 1983. « Woman as Centre and Symbol in the Emergence of Métis Communities ». *The Canadian Journal of Native Studies* 3:39.
- Brown, K. et Riley A. 2005. *Historical Profile of the Southern Nova Scotia Area's Mixed European-Indian Ancestry Community*. Manuscrit non publié, ministère de la Justice Canada et Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
- Cottrell M., Mooney E., Lagimodiere J., et T. Pelletier. 2005. *Historical Profile of the Cumberland Lake Area's Mixed European-Indian Ancestry Community*. Manuscrit non publié, ministère de la Justice Canada et Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
- Foster, J. E. 1994. « Wintering, the Outsider Male and Ethnogenesis of the Western Plains Métis ». *Prairie Forum* 19:1.
- Jones, G. 2005. *Historical Profile of the Great Slave Lake Area's Mixed European-Indian Ancestry Community*. Manuscrit non publié, ministère de la Justice Canada et Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
- LaCompte M., Hodgson C., Cornish W., Hart J. et Holmes, J. 2005. *Historical Profile of the Wabasca-Desmarais Area's Mixed European-Indian Ancestry Community*. Manuscrit non publié, ministère de la Justice Canada et Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
- Reimer, G. et Chartrand, J. 2005. *Historical Profile of the James Bay Area's Mixed European-Indian Ancestry Community*. Manuscrit non publié, ministère de la Justice Canada et Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
- Statistique Canada. Définitions, sources de données et méthodes : Concepts et variables : Ethnicité. http://www.statcan.ca/francais/concepts/definitions/ethnicity_f.htm. Consulté le 6 juin 2006.
- Thomson, D. 2005. *A Historical Profile of North Central British Columbia's Indian-European Community*. Manuscrit non publié, ministère de la Justice Canada et Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
- Turgeon L., Rousseau, L., Lavigne J., et Lessard, D. 2005. *Un profil historique des communautés d'ascendance mixte indienne et européenne ou d'ascendance mixte inuit et européenne de la région de la Côte-Nord*. Manuscrit non publié, ministère de la Justice Canada et Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.
- R. c. Powley [2003] 2 R.C.S.
- Loi constitutionnelle, 1982, art. 35. ▲

Comprendre la violence familiale et les agressions sexuelles parmi les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits dans les territoires¹⁰

Anna Paletta, chercheure principale, Division de la recherche et de la division

INTRODUCTION

Selon les conclusions de la Commission royale sur les peuples autochtones et les rapports ultérieurs sur la violence et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, la violence familiale chez ces derniers puise ses origines dans les effets du processus de colonisation, y compris au sein des pensionnats indiens, et les répercussions ultérieures de la violence entre les générations. La présente recherche collige des données afin de permettre l'analyse de la relation entre les infractions de violence familiale et d'agression sexuelle et les antécédents personnels de l'accusé en matière de violence.

fort probablement aussi marqués que les femmes par ces expériences (p. 62).¹¹

Les recherches entreprises à la suite du rapport de la CRPA, telles que Lane Jr, Bopp et Bopp (2003), Brant Castellano (2006), ainsi que Chartrand et McKay (2006), entre autres¹², ont étudié plus en profondeur ce rapport entre les expériences personnelles et collectives de violence et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, en tant que victimes et délinquants. Chartrand et McKay (2006) ont conclu ce qui suit dans leur étude sur la victimisation et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits :

Ces taux élevés de victimisation s'expliquent de diverses façons, mais on établit le plus souvent un lien entre le nombre élevé de victimes de la criminalité et les répercussions générales de la colonisation, qui a entraîné un « traumatisme » sur le plan personnel et collectif, responsable d'une désintégration de la culture. En outre, de nombreux documents précisent que, pour réduire la victimisation criminelle, il faut absolument rompre le cycle de la violence familiale, qui a été intériorisée par les Autochtones (p. v).

CONTEXTE

L'une des principales conclusions de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA, 1996) portait sur le degré élevé de violence au sein des collectivités inuites, métisses et des Premières nations. La Commission fait remarquer ce qui suit dans son rapport de 1996 :

Au milieu de ces révélations navrantes sur la violence dont sont quotidiennement victimes les Autochtones, souvent aux mains des individus mâles de la famille, on nous a exhortés à reconnaître que les hommes sont aussi des victimes. [...] On commence à reconnaître l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des garçons et des filles dans les pensionnats, le fait que les victimes deviennent souvent des agresseurs à leur tour et que la honte et la culpabilité poussent en particulier les hommes à taire ces expériences. D'après les Autochtones qui œuvrent dans le domaine de la santé, les hommes autochtones ont plus souvent souffert d'agression sexuelle pendant leur enfance qu'on ne le croyait auparavant, et ces hommes sont

Dans leur tentative d'élaboration d'un cadre théorique global leur permettant de comprendre les dynamiques de la violence, Lane Jr. et al. (2003), écrivent que « ce corpus de recherche, les théories et les modèles sont tous d'accord pour en arriver à la même conclusion générale – la violence familiale et l'abus dans les collectivités autochtones prennent leur source, du moins en partie, dans les traumatismes historiques et dans les réalités sociales découlant des démarches évolutives historiques » (p. 28). Ils font valoir que le syndrome du stress post-traumatique (SSPT) et le syndrome du stress post-traumatique complexe (SSPTC) constituent les effets de ces proces-

¹⁰ Le présent article est extrait d'un rapport plus détaillé à venir portant le même titre.

¹¹ Commission royale sur les peuples autochtones, à http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/ci2_f.pdf.

¹² Voir, par exemple, Pauktuutit Inuit Women's Association, 2006; Qullit Nunavut Status of Women Council, 2004; Levan, 2003; Métis National Council of Women Inc, 2002; Crnkovich et Addario, avec Archibald, 2000; Giff, 2000; Aide à l'enfance, 2000; Dion Stout et Kipling, 1998.

sus sur les personnes¹³. En partant de cette conclusion, ils élaborent un cadre théorique dont le SSPT est un des éléments essentiels. Ils écrivent ce qui suit :

La violence familiale et l'abus sont presque toujours associés de nombreuses façons à des traumatismes. La violence cause à coup sûr des traumatismes chez ses victimes, de même que chez les enfants témoins de cette violence. Par ailleurs, la violence familiale est également et très souvent la résultante de traumatismes intergénérationnels. Par conséquent, le traumatisme constitue aussi bien une des principales causes de la violence familiale et de l'abus que son aboutissement (p. 13).

La recherche dont il est question se penche plus en profondeur sur ce lien. Elle se concentre en particulier sur les données provenant des territoires, en raison des taux élevés de criminalité au sein de ceux-ci. En 2005, la police a fait savoir que le taux d'agression sexuelle était de 7,2 pour 10 000 habitants dans l'ensemble du Canada, alors qu'il était de 79,7 pour 10 000 au Nunavut, 40,7 dans les T.N.-O. et 18,1 au Yukon (Gannon, 2006). Cette recherche a pour objectif de connaître davantage la dynamique actuelle des crimes violents, afin de mieux comprendre en bout de ligne comment l'atténuer.

Une étude a été réalisée d'après les dossiers des procureurs de la Couronne provenant de l'ensemble des territoires, puisque ces dossiers comportent des renseignements sur les infractions, les prévenus et les victimes. En partant du cadre décrit plus haut, l'auteure a recueilli des informations concernant les antécédents personnels déclarés par les accusés en matière de violences sexuelles, physiques ou psychologiques. En outre, elle a également rassemblé des données au sujet de la consommation d'alcool ou de drogues, qui tend à être de plus en plus considérée comme une automédication en réponse aux traumatismes physiques ou sexuels (Chansonneuve, 2007). Il convient de noter que les cas de victimisation précoce chez les accusés rapportés par ces dossiers peuvent être sous-estimés, étant donné que le but des poursuites est de faire la preuve des crimes commis par les prévenus, et non de montrer la victimi-

sation qu'ils ont subie dans le passé. Le rapport entre le contrevenant et son expérience personnelle de la violence est par conséquent probablement plus profond que ne le montrent les conclusions de cette recherche.

Il convient de faire une autre réserve importante. Les infractions de violence familiale et d'agression sexuelle sont présentées ici comme le résultat de réalités personnelles, historiques et sociales permanentes. Comme la CRPA le fait remarquer dans son rapport sur la violence familiale :

Même si la violence familiale chez les Autochtones présente nombre des caractéristiques de la violence dans la société non autochtone, elle offre aussi un aspect distinct qu'il faut reconnaître pour mieux comprendre les causes et définir les solutions du problème. Premièrement, elle se distingue par le fait qu'elle touche des collectivités entières et ne peut être considérée comme un problème circonscrit à quelques ménages. Deuxièmement, la désintégration de la famille remonte souvent à des interventions étatiques délibérées, visant à séparer ou à déraciner la famille autochtone. (CRPA, p.63)¹⁴

CONCLUSIONS

On dénombre au total 7 175 dossiers constitués par les procureurs de la Couronne dans l'ensemble des territoires en matière de violences familiales (4 985) et d'agressions sexuelles (2 190) entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2004. On a constitué un échantillon total de 1 474 dossiers en ayant recours à un échantillonnage aléatoire stratifié. Cet échantillon comprend 918 dossiers relatifs à des infractions de violence familiale, et 556 autres qui concernent des infractions d'agression sexuelle.

LES RAPPORTS ENTRE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE DE LA VIOLENCE ET LES INFRACTIONS DE VIOLENCE FAMILIALE ET D'AGRESSION SEXUELLE

Les conclusions montrent une relation forte entre les infractions avec violence et les mauvais traitements subis par le

¹³ Herman (1997) définit le SSPT comme une réaction psychologique prévisible chez les personnes qui ont enduré des événements horribles, telles que les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les victimes de violences familiales et d'agressions sexuelles. Le SSPTC est la conséquence d'un traumatisme général, étendu et répétitif qui intensifie les symptômes du SSPT. Herman fait remarquer que l'association américaine de psychiatrie (American Psychiatric Health Association) a inclus le syndrome du stress post-traumatique dans son guide des troubles mentaux en 1980.

¹⁴ Commission royale sur les peuples autochtones, http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/ci2_f.pdf.

délinquant au cours de son existence. Une majorité des personnes accusées d'infractions d'agression sexuelle, soit 66 p. 100 d'entre eux, ont été confrontés à une forme de violence au moins au cours de leur vie, tout comme 77 p. 100 de ceux qui sont accusés d'infractions de violence familiale. Par conséquent, on peut déduire de ces données que l'expérience individuelle de victimisation joue un rôle dans la dynamique des infractions de violence familiale et d'agression sexuelle. Ces données confirment l'étude de Lane et al. (2003) qui fait du traumatisme l'une des causes essentielles et des conséquences principales de la violence en milieu familial au sein des collectivités autochtones.

Le cycle de violence est d'autre part démontré par le taux de récidive. La majorité des accusés ont déjà été déclarés coupables d'au moins une infraction avec violence. C'est notamment le cas de 69 p. 100 des personnes accusées d'agression sexuelle et de 79 p. 100 de celles qui sont accusées d'une infraction de violence familiale. Le tableau 1 montre le taux de déclarations de culpabilité antérieures pour les types d'infractions les plus pertinents.

Tableau 1: déclarations de culpabilité antérieures de l'accusé

Déclarations de culpabilité antérieures :	Personnes accusées d'agression sexuelle	Personnes accusées de violence familiale
Aggression sexuelle	24 %	9 %
Violence familiale	14 %	37 %
Voies de fait	44 %	58 %

Parmi les 69 p. 100 de personnes accusées d'agression sexuelle qui avait déjà été déclarées coupables d'une infraction, celles-ci avaient en moyenne été déclarées coupables à 11 reprises au Nunavut et dans les T.N.-O. La moyenne était supérieure au Yukon où elle s'élevait à 15. La médiane se situait à 7 pour le Nunavut et les T.N.-O., et à 10 pour le Yukon.

Parmi les 79 p. 100 de personnes accusées d'une infraction de violence familiale qui avait déjà été déclarées coupables d'une infraction, le nombre moyen de déclarations de culpabilité antérieures était très proche de celui des personnes accusées d'agression sexuelle : 11 pour le Nunavut et pour les T.N.-O., et 14 pour le Yukon, avec une médiane similaire située à 6,9 et 10, respectivement.

On peut considérer, à la lumière du nombre très important de

déclarations de culpabilité antérieures, qu'il existe un effet de « porte tournante » suivant lequel les délinquants font des « va-et-vient » avec le système de justice pénale, ce qui n'est pas sans soulever des questions quant à l'efficacité de la réponse du système. L'analyse du juge en chef Barry Stuart concernant la détermination de la peine de M.N.J., un jeune délinquant sexuel autochtone au caractère violent (Cour territoriale du Yukon, 2002), est particulièrement pertinente. Le juge Stuart écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[29] Les directives formulées par la Cour suprême du Canada en matière de détermination de la peine dans *R. c. Gladue* [1999] 1 R.C.S. 668 et *R. c. Wells* [1998] 2 R.C.S. 514 demandent au tribunal de tenir compte du milieu dysfonctionnel dans lequel les délinquants ont grandi pour déterminer une peine adéquate. Afin de mieux comprendre l'histoire personnelle de M.N.J., tous ses dossiers judiciaires ont été rassemblés et mis à la disposition des avocats et du tribunal.

[30] Bien que ces dossiers ne racontent pas toute l'histoire, l'histoire qu'ils relatent révèle l'existence d'un milieu dysfonctionnel du type de celui qui avait soulevé des préoccupations dans l'arrêt *R. c. Gladue*, précité...

[31] M. M.N.J. est né le [...] 1980 [...]. Sa mère [...] avait 18 ans, et son père [...] en avait 19. Alors qu'il n'avait pas encore sept ans, ses parents l'ont confié à ses grands-parents maternels...

[32] Au cours de la première année passés chez ses grands-parents maternels, les services sociaux et familiaux sont intervenus. La première fois, M.N.J. a été retrouvé seul dans la maison, sans être surveillé par un adulte. La deuxième fois, il a été admis au service de pédiatrie pour des malaises qui dénotaient une possible négligence...

[35] Au cours des cinq années suivantes, M.N.J. a principalement vécu avec D.J. et L.S. Au cours de cette période, il a été régulièrement placé sous la garde du ministère, parfois de manière volontaire. La maison de D.J. et L.S., le seul foyer que M.N.J. ait jamais connu, n'était pas simplement chaotique en raison du nombre d'enfants. Il a subi des actes graves de victimisation commis par sa famille. Selon les renseignements dont dispose le tribunal, M.N.J. a fait l'objet de violences sexuelles et physiques de la part des oncles qui vivaient dans la maison. Souvent

négligé, sur le plan émotif et physique, il a été placé, volontairement ou de force, sous la garde du ministère, lorsqu'il est devenu trop difficile à surveiller ou trop encombrant. Lorsque D.J. se retrouvait « fauchée et débordée », M.N.J. était placé pendant plusieurs mois de suite.

[36] Les dossiers contiennent de nombreuses références à des circonstances survenues à la maison qui montrent une négligence continue et générale à l'égard des besoins essentiels de M.N.J. Rien n'indique que son foyer ait constitué, ou ait été en mesure de constituer un lieu d'épanouissement pour quelque enfant que ce soit, et surtout pour un enfant abandonné et brutalisé par ses parents biologiques. Depuis 1981, les docteurs, les infirmières de la santé publique, les enseignants, les parents de famille d'accueil et les membres de la collectivité ont rapporté au ministère leurs diverses préoccupations au sujet des violences et de la négligence dont il a été l'objet.

Dans ses remarques préliminaires, le juge en chef Barry Stuart s'exprime en ces termes :

[TRADUCTION]

[1] M.N.J., 21 ans, qui a grandi comme pupille de l'État jusqu'à l'âge de 18 ans, passera jusqu'à huit ans en prison pour un crime horrible.

[2] Sa peine constitue un précédent pour la prochaine affaire. Il y aura une prochaine affaire. On a déjà connu de nombreuses affaires similaires. Elles se passent maintenant, au sein de nos collectivités et de nos institutions, des enfants, des jeunes garçons, des jeunes hommes, dont l'histoire ressemble à celle de M.N.J. À moins de changer notre façon de faire – en tant que familles, collectivités, et professionnels – il y aura encore beaucoup de « prochaines affaires ». Combien de M.N.J. nous faut-il pour comprendre que si nous continuons à faire ce que nous avons toujours fait, alors nous continuerons d'être confrontés aux mêmes situations auxquelles nous avons toujours été confrontés – la prochaine peine à déterminer, la prochaine victime à guérir.

[3] La prochaine affaire, comme tant d'autres avant elle, laissera dans son sillon les vies brisées de victimes, des familles anéanties, des collectivités amères, craintives et en colère, des professionnels épuisés et désabusés et des jeunes hommes qui grandissent en prison en perdant

davantage pied avec la réalité, avec encore moins d'espoirs et en devenant au bout du compte plus dangereux.

Ce sentiment de frustration a été relayé par un certain nombre de procureurs de la Couronne qui exercent dans le Nord. Rupert Ross, procureur adjoint de la Couronne dont les fonctions consistent principalement à mener des poursuites dans une vingtaine de collectivités autochtones éloignées du Nord-Ouest de l'Ontario qui ne sont accessibles que par les airs, écrit que¹⁵ :

[TRADUCTION]

... le système de justice pénale constitue, malheureusement, le premier niveau de la réponse sociale à ces symptômes du traumatisme individuel, familial et communautaire, et je suis de plus en plus convaincu qu'il est incapable, dans une large mesure, d'apporter une réponse efficace dans ce contexte unique de traumatisme profond, pour un grand nombre de raisons (p. 4 à 5).

... la violence familiale a atteint un niveau effrayant dans certaines collectivités, mais les poursuites sont presque impossibles. La pauvreté, le délabrement des logements et les familles nombreuses font endurer aux femmes qui sont victimes de violences des difficultés qu'elles peuvent rarement supporter seules. La majorité des femmes maltraitées qui voient leur mari incarcéré se retrouvent incapables de transporter du bois ou de l'eau, tout en nourrissant et en habillant les enfants – et en maintenant les ivrognes à une distance sûre une fois la nuit tombée.

Elles sont contraintes de conclure de façon systématique que *ses violences sont préférables à son absence*, et elles refusent d'appuyer des poursuites qui conduiront à sa détention (p. 5, en italique dans l'original)

En parlant d'une affaire particulière, il écrit :

[TRADUCTION]

En janvier de cette année [2006], je me suis rendu dans une collectivité pour m'occuper de quatre procès, et j'ai découvert que les policiers n'avaient jamais interrogé les principaux témoins, en dépit des demandes formulées par écrit. Lorsque j'ai demandé quelle en était la raison, [j'ai été informé que] cinq adolescents [...] s'étaient pendus; quatre étaient morts et le cinquième était entre la vie et la mort (p. 4).

¹⁵ « Traumatization in Remote First Nations: An Expression of Concern », rapport non publié.

Voici le contexte socio-juridique dans lequel surviennent la majorité des crimes.

Étant donné la relation entre les mauvais traitements et la perpétration d'infractions avec violence, on pourrait s'attendre à trouver le même lien entre l'infraction commise et les antécédents du délinquant parmi les délinquants non autochtones. L'analyse des dossiers menée ici montre que cette relation se retrouve dans les territoires chez les délinquants non autochtones. En matière d'agressions sexuelles, si 70 p. 100 des auteurs d'agressions qui sont inuits, métis ou membres d'une Première nation ont subi des mauvais traitements, il en va de même pour 69 p. 100 des délinquants non autochtones. Pour ce qui est des violences familiales, 77 p. 100 des délinquants autochtones avaient des antécédents de mauvais traitements, en comparaison de 73 p. 100 pour les délinquants non autochtones.

Ces conclusions sont conformes à celles des recherches précédentes. Selon l'une des principales conclusions de l'évaluation des risques et des besoins en matière de prédiction de la récidive chez les Autochtones et les non-Autochtones réalisée par Bonta, LaPrairie et Wallace-Capretta (1997), l'outil de classification des risques et des besoins élaboré à l'origine pour un échantillon de délinquants non autochtones s'est révélé valide du point de vue prédictif pour les délinquants autochtones. Cela signifie que les facteurs de risques sont similaires pour les délinquants autochtones et non autochtones.

Bien que les antécédents personnels en matière de mauvais traitements ne soient pas le seul facteur expliquant les comportements violents, cette étude montre cependant qu'ils en constituent peut-être l'une des variables les plus importantes.

RÉFÉRENCES

- Bonta, James, Carol LaPrairie, et Susan Wallace-Capretta. « Risk prediction and re-offending: Aboriginal and non-aboriginal offenders », *Revue canadienne de criminologie*, p. 127 à 144, avril 1997.
- Brant Castellano, Marlene. *Rapport final de la Fondation autochtone de guérison, Volume 1, Un cheminement de guérison : Le rétablissement du mieux-être*. Ottawa : Fondation autochtone de guérison, 2006.
- Chansonneuve, Deborah. *Comportements de dépendance chez les Autochtones au Canada*. Ottawa : Fondation autochtone de guérison, 2007.
- Chartrand, Larry et Celeste McKay, Chartrand and McKay Consulting. *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001*, Ottawa : Centre de la politique concernant les victimes, et Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, 2006.
- Crnkovich, Mary et Lisa Addario, en collaboration avec Linda Archibald. *Les femmes inuites et le système de justice du Nunavut (2000-8)*, Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, 2000.
- de Léséleuc, Sylvain et Jodi-Anne Brzozowski. « La victimisation et la criminalité dans les territoires du Canada, 2004 et 2005 », *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique*. Ottawa : Statistique Canada, 2006.
- Dion Stout, Madeleine et Gregory D. Kipling. *Les femmes autochtones au Canada : orientations de la recherche stratégique en vue de l'élaboration de politiques*. Ottawa : Condition féminine, 1998.
- Gannon, Maire. « Statistiques de la criminalité au Canada », *Juristat*, vol. 26, n° 4. Ottawa : Statistique Canada, 2006.
- Giff, Naomi. *La justice au Nunavut : bibliographie annotée. (2000-7F)*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, 2000.
- Lane, Phil, Judie Bopp et Michael Bopp, Four Worlds Centre for Development Learning. *La violence familiale chez les Autochtones au Canada*, Ottawa : Fondation autochtone de guérison, 2003.
- Levan, Mary Beth. *Créer un cadre de sagesse communautaire : examen des services aux victimes dans les territoires du Nunavut, du Nord-Ouest et du Yukon*. Ottawa : Centre de la politique concernant les victimes et Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, RR03VIC-3f, 2003.

Le Conseil national des femmes métisses, inc., Association des femmes autochtones du Canada et Pauktuutit Inuit Women's Association. *Rapport final de la consultation du ministère de la Justice auprès des femmes autochtones, 26 au 29 septembre 2001*. Ottawa, 2002.

Pauktuutit Inuit Women's Association. *Inuit Women and Justice: Progress Report Number One*. Ottawa : Pauktuutit Inuit Women's Association, 2006.

Pauktuutit Inuit Women's Association. *National Violence Consultation Workshop Report*. Ottawa : Pauktuutit Inuit Women's Association, 2001.

Qullit Nunavut Status of Women Council. *What Inuit Women Need in Order to Deal with Abuse and Violence*. Iqaluit, Nunavut : Qullit Nunavut Status of Women Council, 2004.

Commission royale sur les peuples autochtones. *Recommandations sur la violence familiale*, http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/ci2_f.pdf, novembre 2006.

Commission royale sur les peuples autochtones. *Vers un ressourcement*. Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services, 2002. Également accessible à http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html

Commission royale sur les peuples autochtones. *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*. Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services, 1996.

Commission royale sur les peuples autochtones. *La réinstallation dans l'Extrême-Arctique*. Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services, 1994.

Aide à l'enfance. *Vies sacrées : les enfants et les jeunes autochtones canadiens parlent de l'exploitation sexuelle*, Toronto : Aide à l'enfance, Projet national de consultation des Autochtones, 2000.

Statistique Canada. Profils des communautés, <http://www12.statcan.ca/english/profil101/CP01/Details>, 6 novembre 2006. ▲

Compte-rendu du forum sur les réponses du système judiciaire face à la violence dans les collectivités autochtones éloignées du Nord

Anne-Marie Bédard, Agence de santé publique
Anna Paletta, chercheure principale

Le ministère de la justice du Canada a organisé un forum sur la violence dans les collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui sont situées dans les régions éloignées du Nord¹⁶. Ce forum qui s'est tenu à Ottawa le 30 mars 2007, faisait suite à la rédaction de deux études par Rupert Ross¹⁷, procureur adjoint de la Couronne responsable d'un certain nombre de collectivités éloignées du Nord-Ouest de l'Ontario qui ne sont accessibles que par les airs. Dans son étude du traumatisme des collectivités éloignées de Premières Nations, Ross fait le commentaire suivant :

[TRADUCTION]

Je rédige ce mémoire pour faire part de ma préoccupation croissante, après 21 ans de pratique judiciaire auprès des Premières Nations éloignées du Nord-Ouest de l'Ontario, au sujet du fait que le traumatisme des individus, des familles et de des collectivités appartenant à un certain nombre de Premières Nations est maintenant si prononcé que le système de justice pénale est devenu incapable de bien des égards d'apporter des changements significatifs. En fait, je pense même qu'à certains points de vue, son fonctionnement normal peut constituer un **obstacle** à la guérison nécessaire de la collectivité (en gras dans l'original).

Un certain nombre de procureurs de la Couronne exerçant dans le Nord ont exprimé un sentiment similaire, ainsi qu'un profond espoir de trouver des réponses plus efficaces qui permettent d'apporter des solutions à long terme dont le besoin se fait grandement sentir. Le forum a par conséquent été organisé en vue d'étudier les réponses que pourrait apporter le système de justice pénale.

Le forum a commencé avec les prières de l'Aînée Annie Kishkwanakwad Smith St. George, suivi par deux groupes

d'intervenants : le premier d'entre eux s'est penché sur le travail des professionnels du système judiciaire dans les collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui sont situées dans les régions éloignées du Nord, tandis que le second a axé ses discussions sur l'action des collectivités et les programmes communautaires.

Le groupe de professionnels du système de justice pénale était présidé par Stuart Whitley, directeur régional principal du Bureau de la Région du Nord du ministère de la Justice Canada¹⁸, qui comprenait Rupert Ross, procureur adjoint de la Couronne au sein du ministère du Procureur général de l'Ontario, à titre d'intervenant clé, ainsi que Bonnie Tulloch, directrice régionale du Bureau régional du Nunavut du Service des poursuites pénales du Canada. Chacun de ces intervenants compte plusieurs années de service au sein des collectivités du Nord et ils ont présenté de manière dépassionnée leurs exposés au sujet de leur expérience auprès des jeunes déconnectés, de la gravité de la violence, de l'abus d'alcool ou de drogues et de la hausse du taux de suicides dans ces collectivités.

Dans son rapport, Rupert Ross conclut que les répercussions négatives qui découlent des expériences vécues dans les pensionnats sont irréfutables. En se fondant sur ses années d'expérience et d'analyse, il affirme que dans de nombreuses collectivités, il est probable que deux générations d'enfants aient grandi en étant confrontées à des niveaux d'alcoolisme, de violence familiale et de violence sexuelle comme on n'en retrouve nulle part ailleurs au Canada. On comprend de mieux en mieux les répercussions psychologiques des pensionnats et la manière dont leurs effets se sont fait ressentir sur les enfants qui ont été retirés à leurs familles et ceux qui ont été abandonnés. Il a rapporté que dans certaines régions, des collectivités entières sont gravement traumatisées. Selon lui, 60 à 80

¹⁶ Le forum est le fruit de la collaboration entre l'Unité des initiatives stratégiques, dans le cadre du Plan d'action canadien contre le racisme, le Bureau de la région du Nord, l'Initiative de lutte contre la violence familiale de la Section de la famille, des enfants et des adolescents, la Division de la recherche et de la statistique, et la Division des relations intergouvernementales et externes..

¹⁷ Rupert Ross, « Traumatization in Remote First Nations: An Expression of Concern », étude non publiée; Rupert Ross, « Discussion Paper: Exploring Criminal Justice and the Aboriginal Healing Paradigm », étude non publiée.

¹⁸ Depuis la tenue de ce forum, M. Whitley a quitté le ministère de la Justice pour rejoindre le gouvernement du territoire du Yukon.

p. 100 des membres de ces collectivités ont été victimes d'abus sexuels graves – avant tout par le fait de membres de la famille élargie, et jusqu'à 50 p. 100 d'entre eux ont eux-mêmes commis de telles violences. Par ailleurs, la directrice générale d'un centre de désintoxication autochtone a rapporté que 100 p. 100 de ses clients avaient révélé que la violence sexuelle qu'ils avaient subie au cours de leur enfance constituait l'un des facteurs principaux expliquant leur alcoolisme.

En se fondant sur ces effets intergénérationnels, Ross a conclu qu'une grande partie de ces populations souffrait probablement du syndrome du stress post-traumatique complexe (SPTC). Ce syndrome est un état reconnu sur le plan clinique qui décrit les effets néfastes profonds du traumatisme chronique qui découle d'une exposition prolongée à des violences physiques, des violences sexuelles, des violences familiales, la torture ou la guerre. Il altère le sentiment de sécurité, de confiance et d'estime de soi des personnes qui en souffrent, leur tendance à être de nouveau les victimes de violences, et leur perte d'un sentiment d'identité cohérent¹⁹. D'autres participants ont rapporté des expériences similaires et ont parlé du nombre de collectivités éloignées du Nord qu'ils voient souffrir du syndrome du SPTC intergénérationnel.

D'autres participants ont confirmé l'affirmation de Ross suivant laquelle seule une infime partie de la violence est déclarée et qu'elle est plutôt simplement sublimée. Les intervenants ont invoqué de multiples raisons pour expliquer la réticence des Autochtones à avoir recours à la justice traditionnelle. Parmi les principales raisons avancées, on a invoqué la crainte de devoir s'unir avec des forces venues de l'extérieur et le manque de soutien apporté aux victimes qui décideraient de sortir du silence. Surtout, la vision qu'ont les Autochtones de la justice est fondée sur des relations d'interdépendance, tandis que le système judiciaire traditionnel ne voit les contrevenants qu'en leur stricte qualité d'individus et que les infractions criminelles sont traitées isolément du contexte dans lequel elles se sont déroulées. La responsabilité, dans ce que Rupert Ross décrit comme un « paradigme relationnel », n'a pas la même origine dans la vision autochtone de la justice que dans le système de justice pénal traditionnel. Pour les Autochtones, la responsabilité mène à la guérison, tandis que les systèmes judiciaires traditionnels sont, en partie, fondés sur la prémisse que la sanction peut forcer les gens à faire de

meilleurs choix et les dissuader d'adopter certains comportements.

Les intervenants du forum ont reconnu que dans de trop nombreux cas, les systèmes traditionnels actuels sont incapables d'enrayer la violence familiale et communautaire et ont même peut-être pour effet d'exacerber ces fléaux. Les systèmes traditionnels peuvent aggraver les torts causés aux contrevenants et aux victimes. Les participants se sont entendus pour dire que même si la justice traditionnelle constitue la principale réponse du système, elle s'avère inadaptée pour mettre un terme à la violence, tout particulièrement dans les petites collectivités éloignées du Nord où les ressources communautaires sont rares et où les délinquants reviennent souvent encore plus violents qu'ils ne l'étaient auparavant.

L'étude des crimes commis avec violence dans les collectivités éloignées du Nord à la lumière du « traumatisme » devrait permettre de trouver de nouvelles solutions. Cependant, Rupert Ross a fait une mise en garde en rappelant qu'il faut être prudent lorsque l'on a recours à l'acceptation occidentale du traumatisme, en raison de la tendance à trouver des pathologies, qui pourraient mener à la création de traitements inappropriés. Les intervenants sont ensuite convenus du fait que, afin de répondre au traumatisme intergénérationnel de masse, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de rétablissement de masse. Une démarche davantage fondée sur les relations, plutôt qu'une approche accusatoire, serait plus propice à trouver des solutions innovatrices pour la mise en place de stratégies de rétablissement en dehors du cadre des systèmes judiciaires. En vue de réduire les taux élevés de violence, les collectivités autochtones doivent trouver leurs propres mécanismes pour responsabiliser les gens et s'engager dans un processus de guérison.

Dans son étude, Bonnie Tulloch a fait observer qu'il est nécessaire de faire preuve de patience et de souplesse pour traiter la violence de manière efficace dans ces collectivités éloignées du Nord. Il faut également s'abstenir de porter des jugements, être disposé à écouter l'autre plutôt qu'à parler, être préparé à penser d'une manière différente et mettre de côté ses idées préconçues. En outre, il faut que les collectivités s'approprient leurs programmes et que le système de justice pénale traditionnel et les collectivités engagent les générations futures dans la poursuite de leurs efforts.

¹⁹ Pour de plus amples informations sur le syndrome du stress post-traumatique, voir Judith Herman, *Trauma and Recovery: The Aftermath of violence – from domestic abuse to political terror*. N.Y. : BasicBooks, 1992.

Les participants du forum ont tous convenu que les solutions doivent provenir des collectivités elles-mêmes et être conçues par elles. Le rôle des étrangers est celui d'un soutien, pour donner aux collectivités les outils dont elles ont besoin pour leur guérison. Les gouvernements pourraient faciliter le processus de guérison en formant la communauté judiciaire et la population dans son ensemble et en favorisant l'élaboration par les collectivités autochtones de leurs propres mécanismes de justice et de responsabilité. Rupert Ross affirme que le système de justice pénale devrait fonctionner à la fois comme un partenaire et comme un mécanisme qui favorise le processus de guérison.

À la suite du débat mené au cours de la première session, la session de l'après-midi a rassemblé des participants qui dirigeaient, pour la plupart, des programmes axés sur les Autochtones qui répondent aux inducteurs, ainsi qu'aux retombées. La séance a été présidée par Karen Green, avocate générale principale et directrice exécutive par intérim du Centre fédéral de gestion de conflits en milieu de travail du ministère de la Justice Canada. Parmi les intervenants se trouvaient Mike DeGagné, directeur général de la Fondation autochtone de guérison, Sandra Bryce, gestionnaire à la Section de la prévention de la violence familiale du ministère de la Justice du Yukon et Bronwyn Shoush, directrice des Initiatives en justice autochtone du Solliciteur général de l'Alberta.

Pour Mike DeGagné, le succès des initiatives visant à enrayer la violence dans les collectivités autochtones éloignées du Nord repose sur une approche équilibrée. Ces initiatives devraient partir de zéro et se développer graduellement à partir des succès rencontrés et des pratiques exemplaires. D'après son expérience, pour permettre aux collectivités d'atteindre leurs objectifs, la guérison doit se faire au moyen d'un retour à leur culture traditionnelle. Mike DeGagné a également mis en lumière les lacunes de la structure actuelle de financement qui ne permet pas d'obtenir un financement de base pour les programmes. Ainsi, les programmes qui fonctionnent bien doivent consacrer un temps précieux à leurs demandes annuelles de financement. Cela a également pour effet de laisser dans l'incertitude les fournisseurs de service ainsi que les clients qui ont souvent grandement besoin des programmes.

En outre, en raison de cette structure, d'excellents programmes qui connaissent de véritables réussites doivent prendre fin, parfois à mi-parcours de leur mise en œuvre ou du cycle de guérison. Mike DeGagné a fait valoir qu'on ne peut disposer des structures rigides de reddition de comptes afin de gérer les risques pour les intervenants et les programmes situés en première ligne, tout particulièrement au sein des collectivités éloignées et défavorisées qui sont laissées dans un état de vulnérabilité encore plus importante lorsque les programmes prennent fin en milieu de parcours.

Sandra Bryce et Bronwyn Shoush ont donné de nombreux exemples de collectivités qui ont trouvé des solutions. Ils ont chacun décrit des programmes qui offrent une formation aux professionnels de la justice. D'autres programmes sont destinés à établir des liens entre les procureurs de la Couronne et les collectivités autochtones. Par exemple, des tribunaux du bien-être communautaire (Community Wellness Courts) ont été mis en place dans le Yukon. Ces tribunaux concentrent leur action sur les victimes et la violence familiale et présentent des résultats favorables pour ce qui est de la réconciliation entre les victimes et les délinquants. Le projet communautaire pilote d'Eden Valley en Alberta, dont la mise en œuvre vise à lutter contre les effets profonds de la violence qui découle de la consommation excessive de médicaments sur ordonnance, constitue un exemple de programme qui continue de produire des résultats favorables.

D'autres intervenants ont également donné des exemples de programmes qui fonctionnent bien sur leurs territoires. Par exemple, Muskrat Dam (Ontario) dispose d'un programme résidentiel intensif de cinq semaines pour la guérison de toute la famille. Il a tellement fait ses preuves que la liste d'attente est infiniment longue. Un autre programme communautaire mis en œuvre cette fois au Manitoba, Hollow Water, connaît un tel succès que ses responsables sont submergés par le nombre de demandes d'admission pour suivre le traitement. En fait, d'autres collectivités de Premières Nations demandent à prendre part à ces programmes. Il existe de très nombreux excellents programmes qui ont porté leurs fruits ou qui ont montré qu'ils étaient en mesure de le faire²⁰. Tous se sont entendus pour dire que le progrès de ces programmes suppose l'engagement de l'ensemble des intervenants à tous les niveaux.

²⁰ En prévision de la fin du financement, la Fondation autochtone de guérison a produit un rapport sur les pratiques les plus efficaces parmi les programmes qui ont bien fonctionné. Voir : Rapport final de la Fondation autochtone de guérison, volume III, Pratiques de guérison prometteuses dans les collectivités autochtones, préparé par Linda Archibald, 2006, Ottawa : Fondation autochtone de guérison.

L'Aînée Smith St. George a clos le forum avec ces mots :

[TRADUCTION]

Au fil du temps, nous avons été confrontés à des années d'oppression, et pour cette raison, les choses ne peuvent changer du jour au lendemain. Il faut que nous commencions au sein des collectivités. Nous devons rechercher la guérison, pas seulement pour une collectivité en particulier mais pour les collectivités d'une manière

générale. Il existe deux catégories de femmes : les femmes qui vivent au sein des réserves et celles qui vivent à l'extérieur de celles-ci. Nous devons nous occuper de tous, qu'ils soient des Métis qui vivent dans les réserves et ceux qui vivent en dehors de celles-ci. Nous devons débiter quelque part, dans nos cœurs, dans notre être. Nous devons commencer à nous écouter nous-mêmes, avant de pouvoir commencer à prendre soin des autres collectivités et à les guérir. ▲

Les possibilités de la recherche autochtone : résultats du Dialogue du CRSH sur la recherche et les peuples autochtones

Craig McNaughton et Daryl Rock, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH)²¹

OBJECTIF DU DOCUMENT

En mars 2002, dans le cadre de son programme global de recherche stratégique, le Conseil d'administration du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) a demandé à son personnel de faire de la recherche autochtone un secteur prioritaire. En suivant les conseils d'un certain nombre d'organismes et d'intervenants autochtones importants, nous avons pris la décision d'amorcer un dialogue public approfondi à plusieurs niveaux auprès de tous les intervenants s'intéressant à la recherche portant sur et pour les peuples autochtones, ainsi qu'à la recherche effectuée par et de concert avec ces peuples. Plus de 500 personnes provenant de différents organismes autochtones, universitaires, gouvernementaux et non gouvernementaux ont pris part au Dialogue du CRSH sur la recherche et les peuples autochtones. Ce document présente les résultats de ce Dialogue sous forme d'initiatives, de programmes ou de politiques envisageables.

- la partie B comprend sept propositions d'initiatives et définit un processus d'évaluation continue conçu pour améliorer les résultats des programmes.

OBSERVATION ESSENTIELLE DU DOCUMENT

Le processus de Dialogue du CRSH a permis d'élaborer deux démarches complémentaires de la recherche autochtone – la première sur la promotion conjointe des possibilités d'apprentissage; la seconde sur les questions d'équité.

La première démarche propose un ensemble de mesures axées sur le mandat principal du CRSH, soit la promotion des *possibilités d'apprentissage* offertes par des démarches de collaboration comme :

1. la création de partenariats de recherche solides avec les communautés autochtones (par l'intermédiaire d'organismes communautaires);
2. le soutien à la recherche sur les systèmes de connaissance autochtones;

STRUCTURE DU DOCUMENT

Ce document se divise en deux parties principales :

- la partie A trace un bref historique du Dialogue du Conseil — comment le Dialogue a été organisé, qui y a participé et comment, avec le temps, la compréhension de la recherche autochtone a commencé à changer;

²¹ Ce document ne représente pas la politique du CRSH. Il a été préparé par le personnel du CRSH, en étroite collaboration avec les participants au Dialogue du CRSH sur la recherche et les peuples autochtones, dans le but de refléter avec le plus de précision, de sensibilité et de pragmatisme possible les différentes voix, les différents points de vue et les différentes suggestions exprimées et qui ont aidé à mettre sur pied le Programme de recherche autochtone du CRSH.

3. un investissement stratégique dans la capacité de recherche autochtone et dans les chercheurs non autochtones intéressés à faire carrière dans la recherche autochtone²².

La seconde démarche propose un ensemble de mesures pour corriger les situations qui semblent entraver le développement positif et complet du potentiel de recherche que représentent les chercheurs autochtones et leurs traditions respectives en matière de connaissances :

- l'absence de possibilités de carrière pour les chercheurs autochtones;
- le manque de respect envers les peuples autochtones et leurs traditions en matière de connaissances;
- l'absence des bienfaits de la recherche pour les communautés autochtones;
- l'absence de contrôle autochtone sur la propriété intellectuelle et culturelle.

A. LE PROCESSUS DE DIALOGUE DU CRSH

1. La recherche autochtone

Le Dialogue sur la recherche et sur les peuples autochtones reflète un changement sans équivoque dans la façon dont la recherche est comprise et organisée en ce qui a trait aux peuples autochtones. S'ils étaient auparavant plutôt perçus comme des sujets de recherche fascinants ou pertinents, les Autochtones sont de plus en plus perçus comme des chercheurs et des partenaires menant des recherches dans le cadre des traditions de connaissances autochtones, en appliquant des méthodes autochtones et des méthodes issues de l'interaction avec les traditions intellectuelles non autochtones.

Par la même occasion, les chercheurs non autochtones sont moins perçus comme les « experts de l'extérieur » traditionnels et de plus en plus comme des partenaires à part égale engagés dans l'élaboration d'une nouvelle compréhension du savoir autochtone et veillant à ce que la recherche et la formation en recherche bénéficient directement aux nations et aux communautés autochtones.

La recherche autochtone devient rapidement une *méthode* d'étude plutôt qu'un *domaine* d'étude. Il en ressort une conception de la « recherche autochtone » dont le dynamisme procède des traditions de pensée et des expériences acquises parmi, et en partenariat avec, les nations autochtones du Canada et d'autres parties du monde.

2. Le point de départ du Conseil en matière de recherche autochtone

En mars 2002, le Conseil d'administration du CRSH établissait quatre priorités stratégiques fondées sur les consultations antérieures menées dans le milieu de la recherche : la culture, la citoyenneté et l'identité; l'environnement et le développement durable; les textes, les documents visuels, le son et la technologie; les peuples autochtones.

Le « développement autochtone » (terme utilisé à l'époque pour désigner les questions de recherche autochtone) était compris comme étant « une question de plus en plus présente dans les ministères fédéraux, [un domaine qui a] été reconnu comme une priorité par le gouvernement fédéral... » Les consultations menées auprès des universitaires en 2001 ont permis de dégager un très large éventail de thèmes de recherches autochtones : le patrimoine culturel (arts, langues, traditions); la gouvernance autochtone; les soins de santé; le développement communautaire et les modes de vie sains; l'affaiblissement des cultures autochtones; le rôle des femmes autochtones dans la culture traditionnelle et la société moderne; les identités autochtones par rapport à la *Loi sur les Indiens* de 1995; les pratiques exemplaires dans le développement de communautés autochtones fortes, etc.²³

En fait, la présence d'une vaste gamme de thèmes de recherche autochtone est confirmée par les mémoires déposés par des chercheurs autochtones et non autochtones en septembre 2002 à la suite de la demande de mémoires lancée à l'échelle nationale dans le cadre du Dialogue.

²² Dans le présent document, les termes « autochtone » et « non autochtone » sont employés sous toutes réserves et il faut bien comprendre qu'ils ne reflètent pas précisément la réelle diversité des personnes et des collectivités qu'ils désignent habituellement. Il n'existe pas une seule identité « autochtone », tout comme il n'existe pas une seule identité « non autochtone ».

²³ Renseignements généraux remis au Conseil d'administration du CRSH le 2 mars 2002.

3. Un changement de paradigme en émergence

La réception en mai 2002 d'un mémoire non sollicité de la part du Saskatchewan Indian Federated College (SIFC) a donné le ton au Dialogue sur la recherche et les peuples autochtones du CRSH²⁴. Ce mémoire portait sur un thème dont la pertinence a été confirmée à maintes reprises tout au long du Dialogue, c'est-à-dire la nécessité de reconnaître un changement de paradigme dans la recherche autochtone.

Le mémoire du SIFC s'ouvrait sur l'observation selon laquelle la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) et d'autres études « s'entendent pour dire qu'une partie importante de la solution [aux coûts des problèmes sociaux auxquels sont confrontés les peuples autochtones] est la nécessité de changer le paradigme de la recherche pour passer d'un paradigme où des intervenants de l'extérieur cherchent des solutions au « problème indien » à un paradigme où les peuples autochtones mènent les recherches et trouvent eux-mêmes les solutions »²⁵.

Le mémoire du SIFC poursuit en énumérant un certain nombre de caractéristiques de ce nouveau paradigme de recherche : veiller à ce que les communautés autochtones bénéficient des résultats des recherches;

- éviter ce qui a été qualifié plus tard dans le Dialogue comme étant un « accent épidémiologique persistant sur le négativisme » dans la recherche autochtone²⁶;
- mettre la recherche sur les peuples autochtones au soin et entre les mains des Autochtones;
- travailler à la mise sur pied d'un cadre important de chercheurs autochtones pour la tenue de ce travail de recherche;

- inculquer la notion de droits collectifs en rapport avec les dispositions légales qui tendent à privilégier la protection des chercheurs individuels;
- respecter les connaissances des Aînés autochtones;
- respecter les traditions autochtones en matière de connaissances.

Le commentaire du SIFC était accompagné de ceux des membres de la *Canadian Indigenous and Native Studies Association* (CINSA) formulés lors du Congrès des sciences humaines de 2002; et des suggestions de planification de la part d'un groupe ad hoc formé durant l'été de 2002²⁷.

Ces premières interventions et réunions ont aidé à formuler la demande de mémoires à l'échelle nationale lancée en août 2002 à un vaste échantillonnage de personnes œuvrant au sein d'organismes autochtones, universitaires et gouvernementaux.

4. Faire connaître le point de vue élargi de la collectivité

En réponse à l'appel national, nous avons reçu plus de 50 mémoires provenant d'un bon échantillonnage de personnes et d'organismes. Ces mémoires reflétaient les commentaires d'au moins 100 personnes dont plusieurs travaillaient dans des groupes de discussion. Nous avons fait la synthèse de ces réponses dans un document de 50 pages²⁸.

Cette synthèse a servi de pivot à la toute première table ronde nationale du Conseil sur la recherche et les peuples autochtones qui a eu lieu le 29 novembre 2002 à Ottawa. La table ronde a réuni 65 personnes provenant de tout le pays et des trois principaux groupes autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits), d'un échantillonnage d'établissements et de disciplines postsecondaires, du gouvernement fédéral et des

²⁴ Le 22 juin 2003, le SIFC a été renommé « Université des Premières Nations du Canada ».

²⁵ L'originale : "agree that a significant element of the solution [to the costs of social problems facing Indigenous peoples] is the need to shift the research paradigm from one in which outsiders seek solutions to 'the Indian problem' to one in which Indigenous people conduct research and facilitate solutions themselves." SIFC, A Brief to Propose a National Indigenous Research Agenda, (8 mai 2002), p. 1.

²⁶ Mémoire d'octobre 2002 déposé par les chercheurs cris et métis à l'Université de Brandon, en consultation avec les membres des collectivités dakota, ojibwa, métis et crie. Voir le rapport de synthèse intitulée *Synthesis of Briefs Received from the Fall, 2002 Consultation on Policy Directions related to Aboriginal Peoples*, un document de travail pour la consultation de la table ronde préparé par Lynne Davis, Bonnie Jane Maracle, John Phillips et Tessa Reed (29 novembre 2002), p. 16.

²⁷ Les membres du groupe de direction comprennent Marlene Brant Castellano et Lynne Davis de l'Université Trent; Jo-Ann Episkew et Winona Wheeler du SIFC; Jo-Ann Archibald de la First Nations House of Learning de l'UBC; Eleanor Bernard, directrice exécutive de Mi'kmaw Kina'matnewey en Nouvelle-Écosse.

²⁸ Voir la note 27 ci-dessus.

gouvernements provinciaux et territoriaux, de même que d'organismes communautaires.

La table ronde a fait ressortir plus de 100 recommandations qui ont été présentées dans un rapport sommaire distribué en février 2003²⁹. Nous avons invité les participants à la table ronde, ceux qui avaient soumis les mémoires originaux et bon nombre d'intervenants potentiels parmi les Autochtones, les universitaires et les décideurs à examiner les recommandations présentées dans le rapport sommaire. Nous avons aussi invité les vice-recteurs (recherche et études universitaires) et les corps professoraux d'universités et de collèges canadiens, ainsi que les présidents et les membres de toutes les sociétés savantes à revoir les recommandations. De plus, nous avons invité les 600 participants à la Conférence fédérale sur la recherche en matière de politique autochtone (du 26 au 28 novembre 2002) à nous faire connaître leurs commentaires.

Nous avons recouru à quatre groupes de discussion en ligne pour aborder les quatre principaux thèmes sous lesquels ont été regroupées les recommandations dans le rapport sommaire :

- Créer un partenariat avec les peuples autochtones du Canada;
- Planifier la recherche avec les communautés autochtones;
- Développer des recherches qui correspondent aux priorités autochtones;
- Faire avancer la carrière des chercheurs autochtones.

Dès le mois de mai 2003, quelque 350 personnes étaient inscrites sur les listes de diffusion, notamment un bon mélange de personnes provenant de différentes nations autochtones (entre autres des Inuits, des Métis, des Salish, des Anishinaabe, des Haudenosaunee, des Lenape/Delaware et des Cris); de la plupart des régions du pays; d'une vaste gamme de disciplines universitaires et d'institutions; d'organismes communautaires autochtones; d'organisations professionnelles et d'entreprises; d'organismes gouvernementaux, etc.

En résumé, le Dialogue n'avait rien d'une conversation superficielle entre quelques douzaines d'universitaires. Plus de 500 personnes représentant une vaste gamme d'expériences et

de professions ont investi temps et énergie pour conseiller le CRSH. Si plusieurs points nécessitent des discussions soutenues, il en est un qui se dégage clairement du Dialogue. Nous nous entendons entre autres sur l'émergence et la nécessité d'un changement dans la démarche.

B. CRÉATION DE PROGRAMMES DE RECHERCHE AUTOCHTONE

Les participants au Dialogue ont travaillé en groupe pour présenter au Conseil deux « directions stratégiques » connexes mais distinctes qui ont dégagé un consensus relativement fort et qui semblent avoir des chances de succès raisonnables :

1. une exploration conjointe des occasions d'apprentissage;
2. un traitement équitable pour les chercheurs autochtones.

Les participants ont aussi proposé sept programmes que le Conseil pourrait envisager. Ces sept propositions reflètent pratiquement toutes les recommandations formulées dans le rapport de synthèse de l'automne dernier, lors de la table ronde et dans les discussions en ligne.

1. Programme de recherche des communautés autochtones (RCA)

Initiative conjointe proposée :

Cette initiative conjointe viendrait en aide aux recherches amorcées par les organismes communautaires autochtones ayant des mandats de recherche. L'initiative serait élaborée en partenariat avec des chercheurs des universités et des collèges, ainsi qu'avec les gouvernements et d'autres organismes politiques de recherche, et traiterait des projets touchant les possibilités et les difficultés politiques, sociales, économiques et culturelles reconnues dans les communautés autochtones urbaines et non urbaines du Canada.

Contexte :

Ce programme pourrait permettre de se pencher sur plusieurs questions d'intérêt pour la recherche, notamment la préservation des langues, la survie culturelle, la pauvreté, la santé, la guérison, la violence, l'autonomie gouvernementale, le développement économique, l'éducation, etc.

²⁹ Une copie du rapport sommaire (Dialogue du CRSH sur la recherche et les peuples autochtones : Quels échos ont été entendus sur les démarches à entreprendre?, 18 février 2003) se trouve sur le site du groupe de discussion sur la recherche autochtone de Yahoo! (http://ca.groups.yahoo.com/group/Aboriginal_research/)

Cependant, la recommandation ferme des participants au Dialogue est que l'on donne aux communautés autochtones (c.-à-d. à différents organismes communautaires) la chance de décider pour elles-mêmes de leurs priorités de recherche (chaque collectivité ayant des capacités et des besoins différents), et que les décideurs gouvernementaux et les universitaires offrent d'agir en tant qu'alliés en apportant leur soutien aux projets de recherche de la collectivité.

Le programme proposé pourrait profiter grandement de l'expérience du CRSH avec le programme d'Alliances de recherche universités-communautés (ARUC).³⁰

Partenaires potentiels :

En se servant des suggestions des organismes autochtones (par ex. Inuit Tapiriit Kanatami, le Ralliement national des Métis, l'Assemblée des Premières Nations, l'Association nationale des centres d'amitié, les organismes régionaux), ainsi que de celles des membres du groupe du Dialogue, le personnel du CRSH pourrait s'adresser aux organismes des gouvernements fédéral et provinciaux (par ex., le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, le Bureau du Conseil privé, Patrimoine canadien, Statistique Canada, Justice Canada, Santé Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada, etc.) pour définir quels domaines de recherche intéressent les communautés autochtones ces organismes pourraient vouloir financer par l'entremise d'initiatives conjointes.

Évaluation :

Il a été proposé que tous les membres du comité de sélection soient des chercheurs reconnus ou des gardiens du savoir très respectés au sein des nations autochtones. Les membres du comité doivent respecter les peuples et les connaissances autochtones.

Une majorité des membres du comité serait formée de chercheurs autochtones appartenant aux Premières Nations, ou aux groupes métis ou inuits. Le comité comprendrait aussi au moins un Aîné autochtone provenant tour à tour des Premières Nations et des collectivités métisses ou inuites.

Le comité de sélection ferait régulièrement rapport au Conseil sur les besoins auxquels le programme a répondu et ceux auxquels il n'a pas répondu.

Formation :

Le programme RCA comprendrait des dispositions supplémentaires pour la formation et le mentorat d'étudiants autochtones et non autochtones intéressés à développer leurs compétences en recherche à la fois dans les traditions du savoir autochtone et non autochtone.

Stratégies de mobilisation des connaissances :

On mettra l'accent sur des stratégies de mobilisation des connaissances qui serviront d'abord les intérêts des communautés autochtones et en second lieu les intérêts d'un public plus vaste.

Option du programme :

Certains des objectifs de ce programme pourraient être atteints par le programme des ARUC du CRSH. On pourrait envisager un effort concerté pour encourager et adopter des propositions venant d'organismes communautaires autochtones.

2. Programme des systèmes de connaissance autochtones (SCA)

Démarche stratégique proposée :

Cette démarche stratégique viendrait appuyer la recherche sur les systèmes de connaissance autochtones tant pour leur propre compte que dans le contexte de leurs interactions avec les systèmes de pensée non autochtones.

Contexte :

Inspiré dans une certaine mesure du programme des Initiatives de développement de la recherche (IDR) révisé du CRSH³¹, ce programme a pour objectif de mobiliser les connaissances autochtones, d'abord pour le bénéfice des nations et des communautés autochtones du Canada, puis pour celui des communautés autochtones et non autochtones du monde entier.

Le programme des SCA proposé porte une attention particulière aux projets de recherche axés sur la préservation du savoir détenu par les Aînés autochtones. Ce savoir est crucial pour la compréhension, le développement et l'application des connaissances autochtones, ainsi que pour le bien-être des

³⁰ Voir http://www.sshrc.ca/web/apply/program_descriptions/cura_f.asp.

³¹ Voir http://www.sshrc.ca/web/apply/program_descriptions/rdi_f.asp

communautés et des intellectuels autochtones. Tous les chercheurs seront admissibles au programme.

Le comité de sélection du programme des SCA serait chargé d'évaluer l'importance des propositions reçues en fonction de deux besoins : (1) l'enrichissement, la récupération et la restauration du savoir autochtone; et (2) l'exploration de l'application du savoir autochtone par rapport à d'autres traditions en matière de connaissances.

Formation :

Le programme des SCA pourrait être élaboré pour comprendre des dispositions supplémentaires pour la formation et le mentorat d'étudiants autochtones et non autochtones intéressés à développer leurs compétences en recherche à la fois dans les traditions du savoir autochtone et non autochtone.

Stratégies de mobilisation des connaissances :

Le programme doit être flexible en matière de mobilisation des connaissances. L'idéal serait que tous les Canadiens profitent de la préservation et de la restauration du savoir autochtone. Cependant, il existe plusieurs façons pour les nations et les communautés autochtones de se situer par rapport à ce savoir, avoir de pouvoir l'apporter dans des forums interactifs avec d'autres traditions en matière de connaissances. Le comité de sélection et les chercheurs devront décider des stratégies de mobilisation les mieux indiquées.

Évaluation :

Il a été proposé que tous les membres du comité de sélection soient des chercheurs reconnus ou des gardiens du savoir très respectés au sein des nations autochtones. Les membres du comité doivent respecter les peuples et les connaissances autochtones.

Une majorité des membres du comité serait formée de chercheurs autochtones appartenant aux Premières Nations, ou aux groupes métis ou inuits. Le comité comprendrait aussi au moins un Aîné autochtone provenant tour à tour des Premières Nations et des collectivités métisses ou inuits.

Élaboration du programme :

La recherche dans le cadre du programme des SCA pourrait constituer la « pierre angulaire » de l'engagement du CRSH en matière de recherche autochtone. Les non Autochtones ont particulièrement besoin de comprendre en quoi les traditions autochtones en matière de connaissances sont distinctes et complètent les traditions non autochtones. Il est fort probable que des programmes de recherche plus spécifiques découleront de ces travaux. Le comité de sélection ferait rapport chaque année au Conseil sur les besoins auxquels le programme a répondu et ceux auxquels il n'a pas répondu.

Option du programme :

Certains des objectifs de ce programme pourraient être atteints dans le cadre du programme des Initiatives de développement de la recherche (IDR) récemment révisé par le CRSH. Il pourrait être nécessaire de porter une attention toute spéciale à la valeur d'une recherche sur les traditions autochtones en matière de connaissances.

3. Programme de carrières dans la recherche autochtone (CRA)

Démarche de formation proposée :

On pourrait concevoir le programme de carrières dans la recherche autochtone (CRA) de manière à ce qu'il améliore les capacités des chercheurs autochtones et non autochtones dans le contexte de la recherche autochtone.

Contexte :

Le programme de CRA fera écho à la recommandation issue du Dialogue voulant que le CRSH adopte « une approche à multiples facettes prévoyant la formation des étudiants de premier cycle, des bourses de recherche, des bourses d'études, le mentorat, des stages et de l'appui en vue d'un réseautage continu par l'entremise d'instituts d'été, de conférences et d'ateliers. »³²

³² Une copie du rapport sommaire (Dialogue du CRSH sur la recherche et les peuples autochtones : Quels échos ont été entendus sur les démarches à entreprendre?, 18 février 2003) se trouve sur le site du groupe de discussion sur la recherche autochtone de Yahoo! (http://ca.groups.yahoo.com/group/Aboriginal_research/).

L'objectif principal de ce programme est le développement des capacités en recherche par et pour les chercheurs autochtones. Le programme de CRA reconnaîtrait que les personnes ayant des ancêtres autochtones sont de façon générale confrontées à une foule de difficultés particulières au sein du milieu universitaire et que l'on a besoin de ces personnes pour participer au développement efficace de la recherche autochtone.

Le programme sera cependant ouvert aussi aux universitaires non autochtones. Il incombera au comité de sélection d'évaluer les besoins relatifs et les possibilités.

Les modes de financement pourraient dans une certaine mesure s'inspirer des bourses de recherche, des conférences et des autres programmes existaient déjà au CRSH, même s'il est proposé que les demandes de programmes de carrières proviennent des organismes communautaires autochtones travaillant en partenariat avec les établissements d'enseignement postsecondaires canadiens.

Le programme de CRA pourrait par exemple pendre en considération des mesures innovatrices pour :

- permettre aux chercheurs autochtones œuvrant au sein des facultés et détenteurs de maîtrises de faire leur doctorat (par ex. grâce à des ateliers d'été);
- permettre aux chercheurs autochtones non universitaires d'augmenter leurs crédits en recherche;
- accroître l'intérêt des jeunes autochtones pour les carrières en sciences humaines.

Évaluation:

Il a été proposé que tous les membres du comité de sélection soient des chercheurs reconnus ou des gardiens du savoir très respectés au sein des nations autochtones. Les membres du comité doivent respecter les peuples et les connaissances autochtones.

Une majorité des membres du comité serait formée de chercheurs autochtones appartenant aux Premières Nations, ou aux groupes métis ou inuits. Le comité comprendrait aussi au

moins un Aîné autochtone provenant tour à tour des Premières Nations et des collectivités métisses ou inuits.

Élaboration des futurs programmes :

Au fur et à mesure que surgiront de nouveaux besoins, des programmes distincts pourront être proposés et créés. Le programme de CRA pourrait de bien des façons être orienté vers l'observation de faits, faire l'objet de demandes d'évaluation et servir à reconnaître des occasions non réalisées. Le comité de sélection informera régulièrement le Conseil quant aux besoins auxquels le programme répond et à ceux auxquels il ne répond pas.

Options du programme :

- Certains des objectifs de cette démarche pourraient peut-être être atteints grâce aux programmes de bourses et de conférences du CRSH. Il pourrait être nécessaire d'insister particulièrement sur la possibilité d'approfondir les talents de chercheurs en ce qui concerne la recherche autochtone;
 - Le programme pourrait s'adresser uniquement aux chercheurs et aux étudiants autochtones;
 - L'étendue des options du programme pourrait être réduite (le Conseil pourrait décider de se concentrer, pour commencer, uniquement sur les Autochtones inscrits au doctorat³³);
 - Les demandes pourraient être déposées par des particuliers plutôt que par des organismes commanditaires.
4. La participation des Autochtones aux comités de pairs et aux évaluations externes

Démarche proposée :

Par cette démarche nous proposons d'engager le Conseil à faire en sorte que les chercheurs et les experts autochtones participent, au besoin, à *tous* les comités d'évaluation du CRSH et qu'ils soient embauchés pour la tenue des évaluations externes par des pairs pour ces comités.

³³ L'intervention suivante figure dans le rapport de synthèse préparé par Lynne Davis : « En 1998, la faculté des études autochtones de l'Université Trent a créé un programme de Ph.D. en études autochtones... En cette quatrième année du programme, nous avons seize étudiants actifs au Ph.D., dont dix ont des ancêtres autochtones... Malgré l'immense potentiel de ces chercheurs, aucun d'eux n'est appuyé par le CRSH. Plusieurs ont présenté des demandes de bourses de recherche pour le doctorat au CRSH, mais aucun n'a été choisi. Les bourses d'études au doctorat du CRSH sont les prix les plus concurrentiels à ce niveau élite d'étude, et nous ne sommes pas convaincus que le potentiel et l'originalité de nos étudiants soient reconnus dans le cadre des structures actuelles de soutien financier. » La version française se trouve dans le chapitre E du rapport sommaire (p. 8). Voir la note 29 ci-dessus.

Contexte :

Les chercheurs autochtones sont actifs dans tous les domaines d'études. La recherche autochtone ne se limite pas uniquement à l'étude des sujets autochtones.

On peut s'attendre à un accord généralisé sur la participation des chercheurs autochtones aux comités et aux évaluations externes. Le défi à relever consiste à élaborer des moyens efficaces (par exemple dans les bases de données du CRSH) pour savoir quels chercheurs sont des Autochtones.

5. Information sur les protocoles des communautés (IPC)

Démarche proposée :

Par cette démarche, on propose d'engager le CRSH à faire en sorte que, dans le contexte des efforts actuels pour réviser la section 6 de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*³⁴, on déploie des efforts à l'échelle nationale pour reconnaître, analyser et promouvoir les protocoles de recherche établis par les différentes communautés et organisations autochtones.

Contexte :

Le Dialogue a permis d'attirer l'attention sur les efforts déployés par les communautés autochtones pour élaborer des protocoles de recherche et des procédures d'évaluation éthique. Ces efforts comprennent notamment :

- le protocole de recherche dans les communautés autochtones élaboré dans le cadre du First Nations Aboriginal Counselling Program de l'Université de Brandon;

- les protocoles de recherche d'Akwesasne;
- les protocoles et principes pour la recherche dans un contexte autochtone élaborés (et actuellement révisés) dans le cadre des programmes d'études sur la gouvernance des Autochtones de la University of Victoria;
- le bon traitement des connaissances autochtones mis en place par la Aboriginal Healing and Wellness Strategy du gouvernement de l'Ontario³⁵;
- la surveillance de la déontologie mi'kmaq (Mi'kmaq Ethics Watch) – Principes et directives pour les chercheurs menant des travaux de recherche avec le peuple mi'kmaq;
- le code de déontologie en matière de recherche du Kahnawake Schools Diabetes Prevention Project³⁶;
- les principes de la propriété, du contrôle, de l'accès et de la possession (Ownership, Control, Access and Possession - OCAP)³⁷;
- les règles en matière de recherche élaborées par l'Alaska Federation of Natives³⁸.

Les protocoles de recherche des communautés semblent utiles pour renforcer l'autonomie des communautés et apporter plus de certitude aux chercheurs en matière de propriété de l'information, de diffusion, d'accès à différents types de savoir, la confidentialité, etc.³⁹

La démarche en matière d'IPC pourrait aussi constituer un moyen utile pour l'élaboration d'ententes pratiques entre les chercheurs et les comités d'éthique sur différentes questions de déontologie, notamment celles touchant la propriété intellectuelle et culturelle.

³⁴ Voir <http://www.pre.ethics.gc.ca>.

³⁵ Voir http://www.mcsc.gov.on.ca/mcsc/french/pillars/community/programs/aboriginal_healing

³⁶ Voir www.ksdpp.org.

³⁷ Voir <http://www.naho.ca/NAHOwebsite.nsf/rhsFrames>.

³⁸ Des travaux ont déjà été menés par la communauté universitaire, p. ex., l'*Énoncé de principes d'éthique touchant les autochtones* : un rapport du Comité sur le patrimoine autochtone de l'Association canadienne d'archéologie. Voir l'annexe 9 du rapport de synthèse. Voir également : Association universitaire canadienne d'études nordiques : *Principes d'éthique pour la conduite de la recherche dans le Nord*; Fondation autochtone de guérison : *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des communautés autochtones œuvrant dans le domaine de la guérison* (2002); *Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières Nations et des Inuits* : Code de déontologie en matière de recherche (1999).

³⁹ Le Dialogue a révélé une certaine ambivalence en ce qui a trait à la nécessité des directives nationales en matière d'éthique. Certains avaient le sentiment que la solution pouvait résider dans la création de protocoles de recherche efficaces au niveau local, car de tels protocoles refléteraient et respecteraient les différences particulières des protocoles entre les différents peuples autochtones. Par exemple, les Pieds-Noirs préconisent l'approbation par des personnes responsables, et non par les représentants politiques de la collectivité; dans d'autres collectivités autochtones, les approbations sont données par les familles responsables de différents types de connaissances. Veuillez vous référer au message de Ryan Heavy Head du 16 avril 2003 inclus dans la liste de diffusion Partenariat – une copie est disponible sous « Files » au site Yahoo! (http://ca.groups.yahoo.com/group/Aboriginal_research/).

Partenaires :

Le CRSH pourrait collaborer avec le Secrétariat inter-conseils en éthique de la recherche, ainsi qu'avec d'autres partenaires, peut-être en commençant par un atelier conjoint ou une petite conférence sur les protocoles des communautés dans les domaines de la recherche couverts par les trois conseils subventionnaires fédéraux. Le ministère du Patrimoine canadien et le Bureau de la Convention sur la biodiversité d'Environnement Canada pourraient aussi participer, compte tenu de leur intérêt pour les questions de propriété intellectuelle des Autochtones.

6. Réseau sur le Web pour la recherche autochtone

Démarche proposée :

Par cette démarche on propose d'engager le CRSH à faire en sorte de maintenir le réseau en ligne créé dans le cadre du Dialogue en y ajoutant des caractéristiques de promotion de la recherche, de mobilisation des connaissances et d'évaluation des effets de la recherche.

Contexte :

Le Dialogue a permis de reconnaître le besoin d'un réseau de recherche autochtone d'appui — un lieu d'échange d'information sur des idées de recherche, des ressources pour la recherche, des possibilités de formation et d'emploi, etc.

Un réseau sur le Web pourrait aussi servir à la diffusion des résultats de recherche, principalement les recherches non publiées ou les recherches qui ne sont disponibles que par l'intermédiaire de la littérature clandestine⁴⁰. Un tel réseau pourrait aussi servir de source permanente de conseils pour le CRSH dans la conduite de ses programmes de recherches sur les Autochtones.

Partenaires :

Pour cette démarche, le CRSH pourrait établir des partenariats avec des organismes comme la Canadian Indigenous and Native Studies Association (CINSA), des universités ou des collèges autochtones ou d'autres organismes intéressés. L'animation du réseau pourrait être confiée à un partenaire du CRSH travaillant en étroite collaboration avec le personnel du CRSH.

7. Représentation des peuples autochtones au sein du CRSH

Démarche proposée :

Par cette démarche, on propose d'engager le CRSH dans l'examen des possibilités d'accroître la participation des peuples autochtones à tous les niveaux de son organisation (conseil d'administration, comités, personnel).

Contexte :

Le CRSH pourrait souhaiter examiner le conseil autochtone mis sur pied par la Queen's University⁴¹ et le Secrétariat des arts autochtones, lequel a été créé par le Conseil des arts du Canada⁴² afin de déterminer si on pourrait organiser la représentation des Autochtones au sein du CRSH, et comment il faudrait s'y prendre. On pourrait notamment poser les questions suivantes : Devrait-on établir un rapport consultatif spécial ou formel (par ex., un cercle autochtone ou un comité spécial sur la recherche autochtone)? Le Conseil devrait-il simplement faire en sorte que des Autochtones soient inclus à tous les niveaux de l'organisme? De plus, si l'on procède à des transformations au sein du CRSH, est-il indiqué de se pencher sur la création d'un institut de recherche autochtone semblable à l'Institut de la santé des Autochtones (ISA) des IRSC⁴³?

⁴⁰ Voir la note 29 ci-dessus.

⁴¹ Le Plan d'action du Queen's Aboriginal Council de 2002 se trouve à <http://www.queensu.ca/secretariat/senate/policies/AborCoun.html>. Le rapport annuel de 1999-2000 de ce Conseil se trouve à http://www.queensu.ca/secretariat/senate/0009Appl_Abo.html

⁴² Voir <http://www.canadacouncil.ca/grants/aboriginalarts/>

⁴³ Instituts de recherche en santé du Canada.

C. GESTION DU PROGRAMME

1. Surveillance et évaluation

Comme il s'agit de démarches exploratoires et prometteuses, il faut prévoir des mécanismes de surveillance et d'évaluation dans une optique de refonte stratégique des programmes et d'une « récolte » active des avantages pour les peuples autochtones, les chercheurs et le grand public. Le personnel du CRSH pourrait être désigné pour interagir avec le réseau permanent sur le Web, les comités de sélection et les intervenants intéressés afin de procéder à une évaluation organisée du fonctionnement de ces programmes.

En matière de surveillance et d'évaluation, les principaux résultats de programmes prévus peuvent se définir comme suit :

Programme de recherche des communautés autochtones (RCA) :

- Du point de vue des communautés qui déposent les demandes ou des organisations autochtones, la recherche parrainée par ce programme aura eu un effet positif observable en permettant de relever les défis ou en réalisant les possibilités reconnues par ces communautés.

Programme des systèmes de connaissance autochtones (SCA) :

- On aura fait la preuve de la valeur des systèmes de connaissance autochtones pour leur propre compte et en rapport avec d'autres systèmes de connaissance.

Programme de carrières dans la recherche autochtone (CRA) :

- L'ensemble des modes de financement établis aura permis d'accroître, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, la capacité des chercheurs canadiens dans la recherche autochtone.

Participation des Autochtones aux comités de pairs et aux évaluations externes :

- Le nombre d'Autochtones participant aux comités de sélection et de planification du CRSH aura augmenté de façon significative.

Information sur les protocoles des communautés (IPC) :

- L'information produite sera utile aux chercheurs et aux communautés autochtones pour l'élaboration d'ententes efficaces sur la propriété intellectuelle et culturelle, la mobilisation de l'information sur la recherche, etc.

Réseau sur le Web pour la recherche autochtone :

- Le réseau proposé aura entraîné la création d'un nombre quantifiable de liens productifs pour la recherche.

Représentation des peuples autochtones au sein du CRSH :

- Le Conseil aura adopté un ensemble de mesures de représentation qui, selon lui, permettent de faire participer le plus grand nombre possible de chercheurs et autochtone.

2. Exigences particulières du programme

Dans le cadre des programmes RCA, SCA et CRA, il pourrait être nécessaire de fournir un service de traduction simultanée en français, en anglais et dans certaines langues autochtones. Le financement de ce service pourrait provenir du gouvernement fédéral.

Comme solution de rechange, le temps alloué aux travaux du comité pourrait être prolongé pour permettre aux membres de s'exprimer dans la langue qu'ils maîtrisent le mieux, et permettre ensuite aux autres membres ou à des assistants connaissant la langue en question de fournir une interprétation sommaire.

D. DISCUSSIONS EN COURS⁴⁴

Le Dialogue sur la recherche et les peuples autochtones confirme sans cesse qu'un changement de paradigme est bel et bien en cours dans la façon dont on conçoit la recherche autochtone. La nature exacte de ce changement demeure cependant toujours matière à discussion entre les participants au Dialogue. ▲

⁴⁴ Le document original comporte quatre annexes. Pour obtenir le document au complet, veuillez contacter Craig.McNaughton@sshr.ca.

Profil de programmes

La Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones

Chris Fleming, Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones

INTRODUCTION

Il est établi depuis longtemps que les Autochtones ont davantage de rapports avec le système de justice pénale que les autres groupes. Les Autochtones représentent 3,3 p. 100 de la population canadienne, mais comptent pour 18 p. 100 de la population carcérale totale sous responsabilité provinciale et fédérale. Les taux d'incarcération des Autochtones sont bien plus élevés que ceux des non-Autochtones⁴⁵. En 2004, les Autochtones étaient davantage susceptibles que les non-Autochtones de rentrer en contact avec des policiers en qualité de victimes d'un crime (13 p. 100, en comparaison de 7 p. 100), de témoins d'un crime (11 p. 100, en comparaison de 6 p. 100) ou après avoir été arrêtés (5 p. 100, en comparaison de 1 p. 100)⁴⁶.

Selon les chercheurs, la surreprésentation des Autochtones au sein du système judiciaire peut s'expliquer en grande partie par des facteurs socioéconomiques et historiques. L'explosion démographique que connaît la population autochtone dans la fourchette des 15-24 ans explique en partie les taux de criminalité plus élevés, puisque cette cohorte d'âge est plus susceptible de commettre des crimes contre les biens et des crimes violents. De même, d'autres facteurs socioéconomiques, tels qu'un niveau d'instruction et d'emploi plus faibles, et des revenus moindres, ainsi que d'autres problèmes d'ordre social ou sanitaire contribuent à la surreprésentation des Autochtones au sein du système judiciaire et favorisent la permanence de cette surreprésentation.

Dans le but de lutter contre ces tendances, le gouvernement fédéral a mis sur pied un certain nombre de programmes disponibles au cours du processus judiciaire. L'un de ces programmes – la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones (SJA) – appuie la création par les collectivités

autochtones de programmes et de mécanismes visant à orienter les Autochtones hors du système judiciaire traditionnel et à déjudiciariser les infractions les moins graves (telles que les infractions contre les biens). L'objectif est de traiter les infractions d'une manière adaptée sur le plan culturel et en faisant davantage participer les victimes, tout en permettant à l'ensemble de la collectivité de s'approprier le processus, dans un but de guérison de la collectivité. La réussite de ces programmes est manifeste : le taux de récidive a diminué dans les collectivités autochtones grâce aux programmes de la SJA et les Autochtones ont trouvé le processus utile⁴⁷. En outre, la SJA a bénéficié de partenaires et de participants motivés, qu'il s'agisse des provinces et des territoires ou des collectivités autochtones.

La Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones

La Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones a été créée en 1991 (elle était appelée à l'origine « Initiative de justice applicable aux autochtones ») dans le but d'appuyer une gamme d'initiatives de justice communautaire, telles que les programmes de déjudiciarisation, la participation de la collectivité à la détermination de la peine et des mécanismes d'arbitrage et de médiation pour les litiges civils. La SJA a depuis lors été renouvelée un certain nombre de fois, jusqu'à l'annonce récente dans le budget de 2007 de son renouvellement jusqu'à 2012.

La SJA vise essentiellement à renforcer la capacité des collectivités autochtones à réduire le taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération au moyen de la participation accrue de la collectivité à l'administration de la justice à l'échelon local. Cette capacité accrue contribuera à l'élaboration de

⁴⁵ Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, 1996.

⁴⁶ Statistique Canada, *Enquête sociale générale sur la victimisation*, 1999, rapportée dans *Les Autochtones au Canada* (Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, 2001).

⁴⁷ « Étude sur la récidive », *Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones*. Ottawa : Division de l'évaluation, ministère de la Justice du Canada, 2006.

réponses mieux adaptées à la surreprésentation des Autochtones et, à plus long terme, à la réduction du pourcentage d'Autochtones qui entrent en contact avec le système de justice pénale dans les collectivités qui offrent des programmes de la SJA. En outre, plus les Autochtones s'impliqueront dans l'administration de la justice, et mieux leurs besoins seront compris, ce qui permettra de réunir les conditions nécessaires pour apporter des améliorations durables au système de justice traditionnel.

La SJA poursuit les quatre objectifs suivants :

- à long terme, de concert avec d'autres programmes de justice, contribuer à faire diminuer le taux de victimisation, de criminalité et d'incarcération chez les Autochtones dans les collectivités qui offrent des programmes de la SJA;
- aider les Autochtones à assumer une plus grande responsabilité à l'égard de l'administration de la justice dans leur collectivité;
- fournir une information plus actuelle et de meilleure qualité au sujet des programmes de justice communautaire financés par la SJA;
- refléter et intégrer les valeurs autochtones dans le système de justice canadien.

La SJA appuie deux activités majeures au moyen de subventions et de contributions, à savoir les programmes de justice communautaire et les initiatives de renforcement des capacités. Ces activités qui fonctionnent conjointement s'appuient et se complètent mutuellement pour atteindre les objectifs de la SJA.

Les programmes de justice communautaire

Les activités communautaires sont au cœur de la SJA. En vertu d'ententes de partage des coûts, le gouvernement fédéral assume jusqu'à 50 p. 100 des contributions versées pour les programmes de justice communautaire autochtones, comme les programmes de déjudiciarisation, les options préalables à la détermination de la peine, les cercles de détermination de la peine, la médiation en matière civile et familiale ou d'autres initiatives connexes.

Les programmes de justice communautaire sont devenus une solution de rechange au système de justice traditionnel et permettent aux collectivités autochtones de régler certains conflits conformément à leurs propres valeurs que sont la guérison et

la compassion. Comme l'indique le Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones, les Autochtones et les non-Autochtones ont une opinion fondamentalement différente de ce qu'est la justice et des moyens de la rendre. Les programmes de justice communautaire sont considérés comme un mécanisme permettant de reconnaître des démarches différentes du point de vue institutionnel. On reconnaît de plus en plus l'importance de la participation des contrevenants autochtones à des programmes de justice communautaire. Cette démarche permet d'accroître le sentiment de responsabilité pour les actes commis et renforce le lien entre la personne et sa collectivité.

Au fil des ans, à l'échelon fédéral et provincial, les gouvernements ont mis en œuvre des initiatives visant à améliorer la façon dont le système de justice traditionnel traite les délinquants autochtones. Il convient de mentionner tout particulièrement les modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* sur la détermination de la peine pour les contrevenants autochtones, et l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Gladue* (1999). Cet arrêt insiste sur le fait que les juges devraient soupeser l'intérêt d'une démarche réparatrice dans tous les cas, surtout dans les affaires visant des Autochtones, dans le but de rétablir la liaison entre les expériences et les parcours personnels et communautaires uniques des Autochtones et le système de justice pénale.

Jusqu'à maintenant, il s'est avéré que les programmes de justice communautaire, outre qu'ils permettent de traiter les infractions criminelles, répondent également à divers besoins, tels que :

- le règlement des conflits familiaux : dans certaines collectivités, la capacité d'offrir des services de médiation pour résoudre les conflits familiaux constitue un puissant encouragement à mettre en œuvre des programmes de justice communautaire. Les programmes communautaires qui ont pour but de soutenir les familles au sein de la collectivité peuvent également permettre de régler les affaires de droit de la famille et les questions de protection de l'enfance.
- l'application des règlements autochtones : les collectivités qui n'ont pas signé d'accords sur l'autonomie gouvernementale peuvent encore mettre en œuvre des programmes de justice communautaire pour appliquer les règlements qui traitent de questions autres que les infractions criminelles.

- Prévention de la criminalité : les programmes de justice communautaire répondent également au besoin d'offrir de l'aide aux personnes à risque qui n'ont pas encore commis d'infraction. Dans ces cas, les programmes de justice communautaire constituent principalement des mesures de prévention.

Près de 80 p. 100 des programmes de justice communautaire financés par la SJA sont des programmes de mesures de déjudiciarisation ou de mesures de rechange. Un certain nombre de collectivités offrent également une combinaison de modèles qui peuvent comprendre des mesures de déjudiciarisation ou des mesures de rechange.

Les victimes tirent souvent profit de leur participation aux programmes de la SJA parce qu'elles peuvent se faire entendre au cours du processus de diverses façons, notamment grâce aux cercles de guérison traditionnels et aux sanctions communautaires. Lorsque les victimes ont un rôle à jouer dans le programme, elles ont la possibilité d'être confrontées à l'auteur du crime et ce dernier est en mesure de mieux comprendre les conséquences de ses agissements. Cet aspect est particulièrement important dans les cas où les victimes de délinquants vivent dans des petites collectivités ou dans des collectivités isolées. Les victimes ont également la possibilité de mieux comprendre les délinquants, leur parcours personnel et les circonstances qui ont mené à l'infraction.

Les programmes communautaires de la SJA comportent un certain nombre d'avantages pour les collectivités qu'ils desservent, outre la déjudiciarisation des délinquants, et notamment :

- ils contribuent au rétablissement des liens entre les délinquants, les victimes et les collectivités;
- ils aident également à la communication et fournissent un forum de dialogue entre les personnes touchées par une infraction ou un autre problème soumis à l'un des programmes, forum qui n'est généralement pas disponible dans le cadre du système de justice traditionnel;
- ils contribuent à l'édification de collectivités fortes, grâce au processus de guérison.

Dans nombre des cas examinés, peu importe le modèle de programme utilisé, les effets du programme se font sentir au-delà des principaux participants. En les faisant participer les membres de la collectivité au processus, les programmes leur permettent d'avoir leur mot à dire au sujet de la justice dans la

collectivité. En faisant part de leur propre expérience dans un cercle, les tiers qui prennent part à la résolution d'une infraction, comme les membres des comités de justice, les membres de la famille et les anciens, se voient également offrir un moyen de guérison.

Portée nationale

La SJA finance maintenant des programmes dans chaque province et territoire, et notamment 111 programmes de mesures de rechange qui desservent près de 400 collectivités. Avec l'annonce de l'augmentation du financement de la SJA dans le budget 2007, ce nombre augmentera, en particulier dans les régions visées au sein des collectivités urbaines et des régions du Nord et pour les programmes qui visent les jeunes.

Malgré ces progrès, les programmes de justice communautaire ne desservent qu'une petite portion des délinquants autochtones. De nombreuses collectivités autochtones n'ont pas encore mis en œuvre de tels programmes, et même dans les collectivités où de tels programmes existent, les services ne sont pas toujours accessibles à tous les délinquants autochtones qui pourraient en bénéficier. Les statistiques sur la criminalité donnent une image incomplète, mais toutefois utile, de cette importante lacune au chapitre de la portée du programme. En 2004-2005, les programmes financés par la SJA ont été offerts à environ 7 400 personnes. Parmi celles-ci, environ 4 500 avaient été déclarées coupables d'infractions sans violence au *Code criminel*. Au cours de la même année (2004), 28 600 personnes ont été accusées au Canada d'infractions commises dans une réserve, dont 17 126 pour des infractions commises sans violence, soit le type d'infraction qui entraîne habituellement un renvoi à un programme de justice communautaire. Cependant, du fait de l'augmentation du financement reçu par la SJA dans le budget 2007, les programmes communautaires toucheront un nombre accru de collectivités autochtones dans un avenir proche.

Renforcement des capacités

Les composantes visant le renforcement des capacités sont offertes aux collectivités qui n'ont pas encore de programme communautaire et aux collectivités qui offrent de tels programmes. Cette composante permet d'appuyer des activités de formation pour répondre aux besoins des collectivités en termes de développement, et de soutenir l'élaboration de nouveaux programmes ou l'organisation d'événements ponctuels ou annuels qui érigent des ponts, des liens de confiance et des partenariats entre le système de justice traditionnel et les

collectivités autochtones. La SJA peut prendre en charge jusqu'à 100 p. 100 des activités menées à ce titre.

Les collectivités autochtones font face à une série de difficultés lorsqu'elles mettent en œuvre leurs programmes de justice communautaire, notamment le taux élevé de roulement parmi les responsables des programmes et le personnel du système judiciaire (poursuivants, policiers), qui renvoient les délinquants autochtones aux programmes. Les initiatives de renforcement des capacités ont pour objectif de faire connaître le programme à l'échelon de la collectivité, de s'assurer que les coordinateurs des programmes disposent des connaissances et des compétences requises pour effectuer leur travail et que les principaux partenaires provenant du système de justice traditionnel comprennent le modèle et l'appuient.

RÉSULTATS DE LA SJA

Les évaluations de la SJA montrent qu'elle s'est révélée efficace jusqu'alors. Selon une *Étude sur la récidive* de 2006, les programmes de justice communautaire se révèlent très efficaces pour répondre à la surreprésentation des Autochtones au sein du système judiciaire et le risque de récidive chez les participants aux programmes était plus faible que celui constaté chez ceux qui sont demeurés au sein du système de justice traditionnel. Dans la même veine, suivant les conclusions de l'*Évaluation sommative* de 2007, la SJA a contribué à rendre les collectivités plus sûres et plus stables, tout en représentant une solution de rechange économique au système de justice traditionnel. Les sections suivantes décrivent en détail les conclusions de ces études.

Étude sur la récidive

Comme cela a été mentionné plus haut, le ministère de la Justice a récemment réalisé une étude afin d'évaluer l'incidence de cinq programmes de la SJA sur le récidivisme (c'est-à-dire sur la probabilité qu'un délinquant récidive). L'étude compare la probabilité de récidive pour les personnes ayant participé à un programme de la SJA et pour celles qui ont été renvoyées à un tel programme mais qui n'y ont pas participé. Elle donne un aperçu de l'incidence des programmes de la SJA sur la probabilité que les participants à ces programmes ne récidivent.

Même si les raisons pour lesquelles un délinquant orienté vers un programme de la SJA n'y a pas participé sont nombreuses, les deux causes les plus fréquentes se sont révélées être a) le refus du poursuivant, des responsables du programme, de la victime ou du délinquant, et b) le déménagement du délinquant avant le début du programme.

Pour les fins de l'étude, les termes « participants à un programme » désignent les délinquants ayant participé à un programme de la SJA, et les termes « membres du groupe témoin », ceux qui n'y ont pas pris part. Le comportement criminel est quant à lui défini en termes d'actes criminels ayant entraîné une déclaration de culpabilité. Au total, 3 361 participants à un programme de la SJA et 885 membres du groupe témoin ayant pris part à neuf programmes répartis sur tout le territoire canadien ont participé à l'étude.

Les caractéristiques des délinquants de l'échantillon total étaient les suivantes :

- la majorité étaient des hommes (60,67 p. 100);
- leur âge moyen se situait un peu en dessous de 29 ans;
- seule une faible proportion d'entre eux (8,78 p. 100) avaient moins de 18 ans;
- la plupart d'entre eux (60,67 p. 100) n'avaient jamais été déclarés coupables d'un crime avant d'être dirigés vers un programme de la SJA;
- la plupart (72,52 p. 100) ont été dirigés vers un programme de la SJA pour un acte criminel sans violence.

Les participants et les membres du groupe témoin avaient certaines caractéristiques en commun, mais affichaient aussi de gros écarts. Ainsi, le nombre de condamnations antérieures des membres du groupe témoin était plus souvent supérieur à celui des participants à un programme. Ils avaient été orientés vers un programme plus récemment et leur moyenne d'âge était légèrement plus élevée.

Les résultats de l'étude permettent d'affirmer sans ambiguïté que la participation à un programme de la SJA réduit la probabilité de récidive. L'écart entre le taux de récidive des participants à un programme et les membres du groupe témoin est plus prononcé au cours des années qui suivent immédiatement

le suivi au complet du programme, mais il se maintient tout de même de manière constante. Le tableau 1 montre l'évolution du taux estimé de récidive pour les deux groupes, à la suite de la participation à un programme⁴⁸.

Temps écoulé après avoir participé à un programme	Pourcentage cumulatif de récidivistes	
	Participants	Groupe témoin
6 mois	6,12	12,64
1 an	10,85	21,77
2 ans	17,57	33,84
3 ans	22,32	41,72
4 ans	26,73	48,57
5 ans	29,86	53,16
6 ans	31,25	55,11
7 ans	32,20	57,41
8 ans	32,24	59,18

Le tableau 1 montre bien que le taux de récidive est de façon constante bien inférieur pour les personnes ayant suivi un programme jusqu'au bout. En termes d'incidence, la probabilité que ces dernières ne récidivent est deux fois moindre que pour les membres du groupe témoin.

Études de cas

En 2006, la Division de l'évaluation du ministère de la Justice a procédé à des études de cas auprès de 10 collectivités qui avaient mis en place des programmes de justice communautaire grâce au financement versé par la SJA et qui se sont portées volontaires pour participer au processus. Les études de cas portent sur une combinaison de programmes qui desservent différents types de collectivités (comprenant des collectivités d'Inuits, de Premières nations ou de Métis, et des collectivités situés dans les réserves ou en dehors des réserves). Dans le cadre de ces études, les documents provenant de chacune des collectivités choisies ont été examinés et cinq personnes provenant de chacun des programmes ont été interrogées, notamment des coordonnateurs

de la justice, des policiers, des victimes, des délinquants, des membres de comités de justice, des fonctionnaires municipaux, des Aînés, des poursuivants, des agents de probation et des avocats de la défense. Au total, 63 personnes ont été interrogées.

Dans le cadre de ces études, le ministère de la Justice a eu recours à une méthode participative innovante appelée Photovoice, suivant laquelle les participants au programme visés par l'étude ont pris des photos pour illustrer leur expérience de la justice communautaire. Cette démarche permet aux participants de réfléchir aux questions qui sont importantes à leurs yeux. Photovoice part de la prémisse selon laquelle les membres de la collectivité sont les mieux à même de connaître la situation de leurs collectivités respectives et de savoir quelles sont les solutions qui fonctionnent.

Les participants ont suivi une formation et ont reçu pour consigne de prendre des photos en s'inspirant des thèmes suivants :

- Que signifie la justice pour vous et votre collectivité?
- Quels sont les forces de votre collectivité, les défis auxquels elle fait face et ses préoccupations en matière de justice?
- Quelle incidence le programme de justice communautaire a-t-il eue au sein de votre collectivité?

Par la suite, les participants se sont réunis pour mettre en contexte leurs photos, et leurs récits ont été pris en note ou consignés au moyen d'un enregistrement numérique, lorsque les circonstances le permettaient.

Au début, les coordinateurs du programme ont exprimé une certaine défiance à l'égard des méthodes traditionnelles d'évaluation. Les participants se sont cependant montrés intéressés par la méthode Photovoice et la combinaison des récits et des photos a permis d'illustrer les répercussions des programmes de la SJA au sein des collectivités. Comme prévu, la méthode Photovoice a aidé les évaluateurs à percevoir le monde du point de vue des membres de la collectivité—ceux qui participent le plus aux programmes de justice communautaire et qui sont le plus touchés par ceux-ci. En outre, l'information a été communiquée aux participants d'une manière transparente et les collectivités se sont davantage approprié les conclusions de l'étude.

⁴⁸ Les taux de récidive sont cumulatifs au fil du temps et sont rajustés pour prendre en compte les différences fondamentales entre les caractéristiques des participants aux programmes et celles du groupe témoin. La correction se fait au moyen d'une régression Cox adaptée aux moyennes de l'échantillon total pour le nombre de condamnations antérieures (moyenne = 3,79), l'âge (moyenne = 28,95) et le sexe (moyenne = 0,61, avec 0 pour les femmes et 1 pour les hommes).

Les enseignements tirés

L'évaluation de la SJA a recensé un certain nombre d'éléments importants qui ont contribué au succès des programmes de justice communautaire autochtones. Par exemple, le rôle du coordinateur du programme s'est révélé être essentiel à la réussite du programme, tout comme le rôle des membres du personnel du programme et des bénévoles compétents. La formation du personnel du programme et la qualité de celle-ci sont apparues comme étant extrêmement importantes pour le succès d'un programme, tout comme la mémoire collective pour des choses telles que les meilleures pratiques. Le taux de roulement parmi les coordinateurs de programme s'est révélé plutôt élevé, et il est par conséquent apparu nécessaire de mettre en place un processus pour assurer la continuité entre les anciens et les nouveaux coordinateurs.

Il est par ailleurs ressorti que les programmes avaient davantage de succès lorsque la collectivité semblait se les approprier. Lorsque le processus de justice tenait compte de la culture et des traditions des gens que le programme avait pour but d'aider, les chances de réussite du programme étaient d'autant plus grandes.

La participation d'autres composantes du système judiciaire s'est d'autre part révélée essentielle au succès de la SJA. Si les juges, les policiers ou les poursuivants ne sont pas disposés à renvoyer les délinquants aux programmes communautaires, ces programmes n'ont qu'une utilité très limitée. L'un des principaux objectifs de la SJA consiste à promouvoir le recours aux mesures substitutives au système de justice traditionnel afin de répondre aux enjeux de la justice autochtone.

Comparaison du système de justice traditionnel et des programmes de la SJA en termes de coûts

Puisque chaque programme de la SJA est unique, il est difficile d'estimer le coût moyen d'un renvoi. En tenant compte de ce fait, les auteurs de l'évaluation sommative de la SJA ont examiné les rapports d'activité et les renseignements d'ordre financier provenant de neuf programmes de la SJA. Ils ont inclus les contributions versées par le gouvernement fédéral et par les provinces, et, dans la plupart des cas, ils ont tenu compte des activités et des dépenses au cours de deux exercices récents. En divisant le total des dépenses des programmes par le nombre total de renvois, le coût moyen s'élevait à 973 \$ par renvoi.

Quant au système de justice traditionnel, la même évaluation a estimé le coût du traitement d'une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire à environ 859 \$ par accusation. Ce coût moyen a été calculé d'après les dépenses assumées par les cours provinciales (dépenses des tribunaux, coûts des poursuites et aide juridique) de trois administrations au Canada relativement à ce type d'infractions. Cette moyenne provinciale n'englobe pas les coûts des déplacements vers une région éloignée, qui sont beaucoup plus élevés.

Même en ne tenant pas compte des coûts plus élevés que représente la tenue d'un procès dans une région éloignée, la démarche de la SJA se révèle tout de même être plus économique pour traiter les délinquants que le système de justice traditionnel. Bien que le coût unitaire d'un renvoi effectué en vertu de la SJA soit supérieur au coût par accusation au sein du système de justice traditionnel, le taux de récidive beaucoup plus bas chez les participants aux programmes de la SJA permet en bout de ligne au système judiciaire de réaliser des économies.

CONCLUSION

Le fait que le système de justice traditionnel n'ait pas répondu correctement aux besoins des Autochtones par le passé a été clairement établi, comme le démontre leur taux excessivement élevé de victimisation et d'incarcération. Les programmes de la SJA sont conçus pour adapter les exigences de la justice aux collectivités autochtones afin de résoudre la question de la sur-représentation des Autochtones. En tenant compte de facteurs culturels dans le traitement de la criminalité et en mettant davantage l'accent sur la guérison de la collectivité et du délinquant que sur la sanction, le processus judiciaire est perçu comme étant plus pertinent et plus adapté aux besoins des collectivités autochtones.

En outre, à la suite d'un examen ciblé, la SJA s'est révélée plus efficace pour lutter contre la récidive que le système de justice traditionnel, et les collectivités qui offrent ces programmes les ont décrits comme une expérience très positive. D'autre part, les programmes de la SJA se sont montrés plus économiques que le système de justice traditionnel, dans un contexte où la pression se fait plus forte pour que l'utilité des dépenses soit clairement établie. ▲

Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

Stephanie Dulude, Direction de la planification stratégique

Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones est un programme permanent cofinancé par les gouvernements provinciaux et territoriaux en vertu d'accords de contribution. Le Programme veille à ce que les Autochtones accusés d'un acte criminel reçoivent un traitement juste, équitable et adapté à leur culture dans le système de justice pénale. Tous les Autochtones (Premières nations, Inuits, Métis) qui ont des démêlés avec la justice ont droit aux services des auxiliaires parajudiciaires sans égard à leur situation, à leur âge ou au lieu de leur résidence.

Histoire du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (APA) est un programme communautaire qui a été mis en place au début des années 1960 pour résoudre les difficultés qui sont propres aux Autochtones en matière de justice. Plusieurs études avaient révélé les problèmes particuliers auxquels font face les prévenus autochtones : désaffection par rapport à l'administration de la justice au Canada, sentiment de futilité, et connaissance limitée de leurs droits et obligations, de la procédure judiciaire et des ressources mises à leur disposition. Le Programme APA a été mis en œuvre en vue de résoudre ces questions et afin de faire en sorte que les Autochtones ne plaident pas coupable simplement pour se sortir du processus, sans comprendre les conséquences de leur décision. En outre, il arrivait souvent que les fonctionnaires judiciaires ne comprennent pas la culture des Autochtones, leurs traditions, leurs langues et leurs enjeux.

Le soutien financier fédéral remonte à 1969; en 1978 le Programme APA est devenu un programme permanent cofinancé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. En 1987, l'application du programme a été étendue aux jeunes autochtones.

La prestation de services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

Le Programme APA est mis en œuvre grâce à la collaboration d'organismes de prestations de service, des provinces et territoires, du ministère de la Justice du Canada et du Groupe de travail tripartite⁴⁹. Le Programme APA fonctionne actuellement dans huit provinces (toutes, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick) et dans les trois territoires. Les organismes de prestation de services dispensent directement leurs services aux prévenus autochtones aux termes de contrats conclus avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Dans l'ensemble des ressorts, à l'exception de trois d'entre eux, les organismes de prestation de services sont des organisations autochtones qui rendent des comptes à leur collectivité et, le cas échéant, à leur conseil d'administration et aux organisations gouvernementales autochtones.

Les fonctions des auxiliaires parajudiciaires

Les auxiliaires parajudiciaires travaillent au sein du système de justice traditionnel afin d'accroître l'accès des Autochtones à la justice, en s'assurant que ceux d'entre eux qui sont accusés d'une infraction reçoivent des informations exactes et en temps opportun au cours du processus judiciaire, de les orienter vers les ressources appropriées (programmes sociaux, juridiques et programmes de justice communautaire), et de faciliter la communication entre l'accusé et les intervenants de la justice pénale.

Pour atteindre cet objectif, les auxiliaires parajudiciaires renseignent les Autochtones qui sont accusés d'une infraction dès que cela est possible et tout au long du processus de justice pénale, sur les points suivants :

- la nature des accusations et leurs conséquences;
- leurs droits, leurs responsabilités, et leurs choix en vertu de la loi (sans toutefois leur donner de conseils juridiques), y compris, le cas échéant, quant aux systèmes de justice alternative;

⁴⁹ Le groupe de travail tripartite est un groupe de travail FPT qui relève des sous-ministres responsables de la Justice des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il comprend des représentants du ministère de la Justice, un représentant de chaque province et territoire (à l'exception du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard) et un représentant de l'organisme de prestation de services de chaque ressort.

- les différentes possibilités de plaidoyers offertes aux accusés et les conséquences de chaque plaidoyer afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée sur la manière de procéder;
- les ressources juridiques, sociales, médicales et autres auxquelles ils ont accès au sein de leur collectivité afin de leur permettre de résoudre les problèmes sous-jacents qui contribuent, le cas échéant, aux accusations qui sont portées à leur encontre.

À l'issue du prononcé de la peine, ils renseignent la personne quant aux mesures ou aux instructions du tribunal ou de la collectivité.

Les auxiliaires parajudiciaires autochtones fournissent également des informations et des conseils aux nouveaux programmes de justice communautaire ou alternative :

- en aidant le personnel judiciaire à se familiariser avec les mesures de substitution à l'emprisonnement;
- en renforçant la capacité de la collectivité à identifier et à résoudre les problèmes;
- en soutenant les programmes de justice communautaire ou alternative, en assumant un rôle de « passerelle » pour orienter les usagers vers les programmes appropriés et en y prenant part de manière limitée en l'absence de conflit d'intérêts.

En assurant la liaison entre les intervenants de la justice pénale et les Autochtones et collectivités autochtones afin de les aider à surmonter les difficultés de communication, les auxiliaires parajudiciaires autochtones :

- favorisent les communications et la collaboration avec les intervenants de la justice pénale à tous les stades, et aident l'accusé à parler pour son compte devant le tribunal et avec les divers intervenants du système judiciaire;
- transmettent les renseignements appropriés au tribunal;
- informent les fonctionnaires judiciaires au sujet des traditions culturelles, des valeurs, des langues, des conditions socioéconomiques et des autres préoccupations des collectivités autochtones et du point de vue de l'accusé autochtone. En particulier, ils renseignent les avocats et les magistrats au sujet des facteurs personnels, familiaux, communautaires et systémiques, ainsi que des

circonstances particulières qui touchent l'accusé, avant la décision sur la peine. À ce titre, ils peuvent également aider à la préparation des rapports prédécisionnels et présentenciels.

L'évolution du rôle des auxiliaires parajudiciaires autochtones

En 2005-2006, les auxiliaires parajudiciaires autochtones ont desservi plus de 60 000 usagers qui faisaient l'objet d'accusations et qui étaient confrontés au système de justice pénale. Grâce à l'expérience acquise et à des innovations permanentes, le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones est en mesure de fournir un large éventail de services aux « inculpés autochtones », pour un investissement fédéral inférieur à 100 \$ par client. Selon les données de mesure du rendement pour 2005-2006, les infractions contre l'administration de la justice représentent de loin la catégorie d'infractions la plus importante pour laquelle les auxiliaires parajudiciaires fournissent des services. Cela illustre l'importance et l'efficacité du Programme en ce qui concerne sa capacité à fournir des renseignements complets et en temps opportun⁵⁰.

Les incidences de l'arrêt *R. c. Gladue* et des autres principes de détermination de la peine énoncés à l'article 718.2 du *Code criminel* sont importantes pour les auxiliaires parajudiciaires à qui les tribunaux demandent quotidiennement des informations au sujet de leurs clients à la suite du prononcé de la peine.

Dans les centres urbains, les auxiliaires parajudiciaires autochtones jouent un rôle différent en comparaison des centres ruraux. Dans certaines collectivités, les auxiliaires parajudiciaires constituent la seule ressource accessible pour ceux qui sont accusés d'infractions punissables par voie sommaire. Dans certaines collectivités éloignées plus petites, l'auxiliaire parajudiciaire est le seul contact de l'accusé avec le système de justice pénale au sein de la collectivité.

En raison de la place unique qu'occupent les auxiliaires parajudiciaires autochtones au sein du système judiciaire et de leur collectivité, ils prennent une part de plus en plus importante dans les démarches communautaires et en collaborant avec les partenaires qui dispensent des services afin de répondre aux besoins de leurs clients. Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, s'il dispose de ressources suffisantes, se trouve dans une position unique pour fournir les informations requises à l'accusé et au système de justice pénale en vue d'accroître l'accès, l'efficacité et la compréhension. ▲

⁵⁰ En 2004, plus de la moitié (55 p. 100) des infractions au Code criminel commises au sein d'une réserve ont été classées dans la catégorie « autres » infractions au Code criminel, telles que les méfaits et les troubles à la paix publique (Jodi-Anne Brzozowski, Andrea Taylor Butts et Sara Johnson, « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, vol. 26, n. 3, 2006, Ottawa : Statistique Canada.

JusteAperçu

Voici un aperçu des rapports qui seront présentés dans le prochain numéro de *JusteRecherche*.

Analyse de l'issue des affaires de production de drogue au Canada, 1998-2003

Kuan Li, agent principal de recherche
Kimberly Burnett, adjointe en recherche
André Solecki, adjoint en recherche

Cette étude examinera la manière dont les données démographiques relatives aux accusés, leur histoire criminelle et les caractéristiques des sites de production influencent l'issue des poursuites et la récidive chez les délinquants impliqués dans des affaires de production de drogue au Canada.

Les importateurs de drogue au Canada

Nicole Crutcher, agente principale de recherche

Deux affaires pénales (R. c. Hamilton et Mason) ont montré que l'on sait peu de choses au sujet des délinquants qui commettent des infractions liées aux drogues, ou des facteurs qui sont liés à l'importation de substances illicites. Cette étude comportera une analyse des délinquants et de leurs caractéristiques, et examinera l'issue d'affaires et les taux de récidive des délinquants qui sont accusés d'importation de drogues en Ontario.

Les perceptions du risque : un examen des contrevenants aux lois fédérales sur les drogues en Ontario

Nicole Crutcher, agente principale de recherche

L'importation de drogue est une infraction unique étant donné qu'elle nécessite un certain niveau de préparation et de préméditation. On sait peu de choses au sujet des délinquants qui commettent des infractions graves liées aux drogues qui entraînent des peines d'emprisonnement de responsabilité fédérale (2 ans et plus). À partir d'entrevues avec des détenus, cette étude examine la perception qu'ils avaient du risque en Ontario avant de commettre ces infractions. En outre, l'étude traite également de la participation de ces délinquants au crime organisé. Enfin, eu égard aux préoccupations qui portent sur la durée des peines et leur caractère dissuasif, l'étude se penchera d'autre part sur leurs connaissances en matière de détermination de la peine.

L'importance de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue au Canada, 2000 - 2004

Sherilyn Palmer, agente principale de recherche
Paul Boase, Transports Canada

Au Canada, cela fait plus de 30 ans que l'on recueille les données concernant les conducteurs mortellement blessés qui conduisaient avec les facultés affaiblies. Ces données ont été utiles pour suivre l'évolution de la conduite sous l'influence de l'alcool. Afin de recueillir des données relatives à la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, dans le but d'en mesurer l'incidence, il a fallu modifier la base de données de la Stratégie de réduction de la conduite avec facultés affaiblies (SRCFA) dont les données relatives aux décès sont recueillies par la Fondation de recherches sur les blessures de la route pour le compte de Transports Canada et du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

À l'heure actuelle, on ne comprend pas précisément de quelle manière les différentes drogues peuvent contribuer aux accidents de la route. Le but de cette étude est de mieux connaître l'état actuel de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue au Canada. Elle traitera de l'importance de la conduite sous l'influence de drogues à l'échelon national et régional. Cette étude se singularise par le fait qu'elle comportera des données quantitatives sur la présence de drogues dans l'organisme des conducteurs mortellement blessés. Les conclusions de cette étude feront état des données recueillies au sujet des taux de dépistage positif de la présence de drogues chez les conducteurs mortellement blessés au Canada. Les conclusions porteront sur 9 158 conducteurs mortellement blessés et examineront les taux par type de substance ainsi que par région au Canada. ▲